

DÉPÔT

5143-3

Dépôt N°:

8	5	0	3	0	3	8
---	---	---	---	---	---	---

 Dépôt refusé **051433**

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
 pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature: 85-02-19 Réception: 85-03-01	Durée: Du 85-01-01 Au 87-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 157

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, loc. 323 de la Cité de Lasalle Att.: M. Fernand Cléricy 2100 Papineau, 3e étage Montréal, Qué H2K 4J4	<input type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle 13 rue Strathyre V. LaSalle, Qué H8R 3P6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:

1 <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>	4 <input type="checkbox"/>	5 <input type="checkbox"/>	6 <input type="checkbox"/>	7 <input type="checkbox"/>	8 <input type="checkbox"/>	9 <input type="checkbox"/>	10 <input type="checkbox"/>	11 <input type="checkbox"/>
----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	-----------------------------	-----------------------------

 Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Modifier les conditions de travail prévues à la convention collective intervenue le 16 avril 1982

69422

90 pages

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	85-03-14

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

3203-03 5143-3'
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL
/ convention
/ entente
'85 MAR -1 11 38

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LA VILLE DE LASALLE

ci-après désignée "la Ville"

ET:

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ci-après désigné "le Syndicat"

ARTICLE 1 - JURIDICTION ET RECONNAISSANCE

1.00

La présente convention s'applique aux employés de la Ville de LaSalle mentionnés dans le certificat de reconnaissance syndicale émis par la Commission des Relations Ouvrières en date du 24 octobre 1962, et confirmé par le Code du Travail de la Province de Québec le 1er septembre 1964.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE DU SYNDICAT

- 2.00 Aux fins de l'application de la présente convention et pour sa durée, la Ville reconnaît le Syndicat comme l'agent négociateur unique et exclusif des employés régis par le certificat de reconnaissance.
- 2.01 Sauf en cas d'urgence ou pour fins d'entraînement, les personnes qui ne font pas partie de l'unité de négociation ne remplissent aucun emploi régi par la présente convention.
- 2.02 Un employé faisant partie de l'unité d'accréditation, promu à un poste de contremaître, pourra, à l'intérieur d'une période d'essai de un (1) an, retourner à un poste couvert par l'accréditation sans perte de bénéfices ou de privilèges accordés par la présente convention.

Cependant, l'employé qui revient dans l'unité d'accréditation en dedans de la période d'un (1) an paiera la cotisation syndicale et conservera son ancienneté.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TERMES

- 3.00 Le terme "employé permanent" signifie et comprend tout employé dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services réguliers assurés par la Ville et pourvu que ledit employé ait travaillé pendant mille quarante (1 040) heures au service de la Ville en dedans d'une période d'un (1) an de sa date d'embauche. Le mille quarante heures exclut tout temps supplémentaire.
- 3.01 Le terme "employé à l'essai" désigne tout salarié embauché à titre d'essai pour un poste permanent. La période d'essai est de mille quarante (1 040) heures de travail et ce, en dedans d'une période d'un (1) an de la date de son embauche. Le mille quarante (1 040) heures exclut tout temps supplémentaire.
- 3.02 Afin de faciliter l'application de cet article, la ville devra dans les trente (30) jours de la signature de la convention remettre au Syndicat une liste des employés à l'essai dans un poste permanent précisant leur statut ainsi que le nombre d'heures fait dans la période d'essai. Les heures supplémentaires faites en temps supplémentaire sont exclues de la liste.
- 3.03 Le terme "employé temporaire" signifie l'employé embauché pour une période n'excédant pas mille quarante (1 040) heures dans une période d'une (1) année de sa date d'embauche.
- a) Ledit employé acquiert une ancienneté de mise à pied et de rappel au travail après six cent soixante (660) heures durant la même période ci-haut mentionnée et ce, à compter du 1er janvier 1985.
 - b) L'employé ayant le plus d'ancienneté sera rappelé le premier après la période d'une (1) année de sa date d'embauche terminée.
 - c) L'employé ayant le plus d'ancienneté sera le dernier mis à pied en autant qu'il ne dépasse pas mille quarante (1 040) heures durant sa période d'embauche. L'employé qui aura atteint neuf cent soixante (960) heures pourra être mis à pied avant mille quarante (1040) heures, selon les besoins du service.
 - d) Les heures faites en temps supplémentaire sont exclues du calcul ci-haut mentionné.

- 3.03 e) Lors d'ouverture d'un poste permanent l'employé temporaire qui a accumulé le plus d'ancienneté a préséance sur toute personne de l'extérieur, à la condition de remplir les exigences du poste, aussi bien au niveau de la compétence pour le poste concerné qu'au niveau des examens médicaux requis.
- f) L'employé temporaire est assujetti à la période d'essai pour un poste permanent avant d'obtenir la permanence.

ARTICLE 4 - DROITS DE LA DIRECTION

4.00

La Ville possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses obligations. Les seules considérations qui limitent ses droits sont les restrictions apportées par les termes de la présente convention.

ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL

- 5.00 Aucun employé occupant un emploi régi par cette convention, ne peut demeurer au service de la Ville, à moins de payer la cotisation syndicale, et ce, dès son entrée au service de la Ville.
- 5.01 La Ville déduira une fois par semaine, de la paie de chaque employé régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation syndicale; la Ville remettra la somme totale des montants ainsi déduits au secrétaire-trésorier du Syndicat le ou avant le premier jour du mois de calendrier suivant cette déduction avec un état indiquant le montant prélevé de chaque salarié et le nom de celui-ci.
- 5.02 Tout employé a le droit de démissionner comme membre du Syndicat pourvu qu'il le fasse par un avis écrit, adressé au secrétaire du Syndicat, ainsi qu'à la Ville, entre le quatre-vingt-dixième (90ème) et le soixantième (60ème) jour précédant la date d'expiration de la présente convention.
- 5.03 Le Syndicat avisera la Ville par écrit et lui soumettra une copie certifiée de la résolution indiquant le montant de la cotisation syndicale.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE D'AVIS

6.00 La Ville autorise le syndicat à afficher des avis relatifs aux affaires du Syndicat dans les endroits spécifiés à l'article 10.09.

ARTICLE 7 - ABSENCES SYNDICALES

7.00 A l'occasion de la discussion des griefs ou de la négociation de la convention collective avec les autorités de la Ville ou de ses représentants, trois (3) officiers du Syndicat dont la présence est nécessaire peuvent après en avoir avisé le Directeur des Travaux publics, vingt-quatre (24) heures à l'avance, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de salaire.

7.01 a) Lorsqu'un salarié aura dûment été délégué par le Syndicat pour le représenter à un congrès ou à une convention ou à des journées d'étude ou pour s'occuper des affaires du Syndicat, il sera autorisé à laisser son travail sans perte de salaire après un préavis d'au moins soixante-douze (72) heures avant son départ au directeur de son service. Le maximum de jours payés pour l'ensemble des délégués sera de quarante (40) jours ouvrables par année de calendrier.

b) Au-delà des quarante (40) jours prévus au paragraphe (a), les officiers du syndicat ou les membres mandatés par le syndicat pourront s'absenter pour les besoins du syndicat et ce sans solde après entente entre la Ville et le syndicat.

c) La Ville accorde à au plus trois (3) représentants du syndicat à la fois la permission de s'absenter en vertu des paragraphes (a) et (b).

Si plus de trois (3) membres doivent s'absenter, il devra y avoir entente entre la Ville et le syndicat.

d) La Ville accorde au comité de négociations trois (3) jours pour fins de préparation de renouvellement de la convention collective sans perte de traitement ni d'avantages prévus à la présente. Sur demande du Syndicat, deux (2) jours additionnels pourront être accordés, au besoin, par la Ville durant les négociations.

e) La Ville accorde à tour de rôle à un représentant d'un comité du régime de retraite, des assurances collectives ou de l'évaluation des tâches, d'être présent au comité des négociations lorsque nécessaire, et ce, sans perte de traitement et d'avantages prévus à la présente.

- 7.02 a) Un représentant ou aviseur du syndicat désigné par celui-ci pourra aider et assister le comité de négociations et le comité de griefs dans leurs représentations auprès de la Ville.

Tous les autres comités prévus à la convention collective pourront s'adjoindre au besoin des personnes ressources pour le bon fonctionnement desdits comités.

- b) Après entente avec le Syndicat et l'employeur, tout employé membre du comité d'évaluation qui assiste à une réunion d'évaluation durant les heures régulières de travail, sera dispensé de se présenter au travail sur le prochain quart et ce, pour le nombre d'heures qu'il a effectivement participé à ladite réunion.

- 7.03 Un officier du Syndicat pourra, avec la permission du Directeur du service concerné ou de son remplaçant, après avoir averti son contremaître, voir, durant les heures de travail, à l'administration urgente des affaires du Syndicat, relatives à la présente convention.

- 7.04 La Ville convient d'accorder un congé sans solde à tout employé qui aura été mandaté pour occuper une fonction au sein du Syndicat canadien de la fonction publique ou à ses affiliations. Ce congé sera d'une durée maximum d'une (1) année. Cependant, sur accord des parties, il peut être prolongé. Ce congé se fera sans perte d'ancienneté. Les régimes d'assurance et de fonds de pension seront maintenus. L'employé paiera sa part sur facturation mensuelle.

A son retour, l'employé aura droit au nombre de jours de vacances tel qu'il aurait eu droit s'il était demeuré au travail. Cependant, la Ville ne lui paiera que le nombre de jours qu'il aura accumulé au travail. Il n'accumule pas de crédits en maladie durant ce congé. L'employé ainsi libéré sera remplacé par un employé temporaire. Cet employé temporaire remplaçant conservera son statut de temporaire même après la période de cent trente (130) jours ouvrables et ne deviendra en aucun temps un employé à l'essai et(ou) permanent durant toute la durée du remplacement.

ARTICLE 8 - PROCEDURES DE MESENTENTES ET D'ARBITRAGE

- 8.00 Le Syndicat et la Ville conviennent que les mésententes doivent être réglées le plus promptement possible. Toute demande d'absence du directeur des griefs ou son remplaçant durant les heures de travail devra être faite par le directeur des griefs au directeur du service concerné de la ville ou à son remplaçant. Seul l'absence autorisée par le directeur concerné ou son remplaçant sera payée par la Ville.
- 8.01 a) Toute plainte individuelle ou collective est d'abord soumise par écrit, pour étude, par un officier du Syndicat ou un membre du Comité des relations ouvrières avec ou sans la (les) personne(s) intéressée(s), au Directeur du service concerné ou son remplaçant, dans les quinze (15) jours qui suivent l'incident ou la connaissance qu'il en aura eue. Le Directeur du service concerné ou son remplaçant, doit rendre sa décision dans les cinq (5) jours suivant la soumission du cas.
- b) Si la décision n'est pas jugée satisfaisante ou qu'elle n'est pas rendue dans le délai prescrit, le cas est soumis par écrit, en le remettant à l'attention du Directeur du Personnel, dans un délai de cinq (5) jours.
- c) Si la décision du Directeur du Personnel n'est pas rendu dans les quinze (15) jours qui suivent la première séance régulière du Conseil suivant la présentation ou si elle n'est pas jugée satisfaisante, le cas, dans les trente (30) jours qui suivent, peut être soumis à l'arbitrage, conformément, aux dispositions prévues au paragraphe ci-dessus.
- 8.02 Le Syndicat peut soumettre un grief collectif et la Ville peut soumettre un grief au Syndicat. Un tel grief sera soumis, par écrit, par le Syndicat, au Directeur du Personnel; celui-ci devra rendre la décision dans les quinze (15) jours qui suivent la première séance régulière du Conseil. Si la décision n'est pas jugée satisfaisante, le Syndicat pourra décider de porter le grief à l'arbitrage s'il y a lieu, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la décision.

- 8.03 La rétrogradation, la mutation, la mise-à-pied, la suspension ou le congédiement d'un employé ainsi que toute autre mesure disciplinaire, peut faire l'objet d'un grief arbitral. Tout employé qui se croit lésé par de telles mesures pourra soumettre son grief en deuxième (2ème) étape de la procédure de médiation de la manière prévue au paragraphe 8.01 (b) et s'il n'est pas réglé, il sera soumis à l'arbitrage. Si, subséquemment, il est décidé que l'employé a été injustement rétrogradé, suspendu, mis-à-pied, congédié ou autrement discipliné, il devra être réhabilité, sans perte d'aucun droit et pourra être indemnisé pour les montants perdus, totalement ou partiellement, compte tenu des circonstances.
- 8.04 Le défaut de présenter un cas, dans les délais prévus à la convention, entraîne la déchéance du grief. Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article pourront être prolongés sur demande et avec le consentement écrit des deux parties, la Ville et le Syndicat.
- 8.05 Une erreur de rédaction dans la soumission écrite d'un cas ne l'invalide pas.
- 8.06 Tous les intervalles de temps ci-haut mentionnés excluent les samedis, les dimanches ou jours équivalents, les jours fériés et le jour de la présentation du grief.
- 8.07 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité avec les dispositions de la procédure ci-dessus peut être soumis à l'arbitrage.
- 8.08 La partie qui désire référer un grief à l'arbitrage en avisera, par écrit, l'autre partie et lui indiquera l'arbitre qu'elle propose; à défaut d'accord, l'arbitre sera nommé par le Ministre du travail.
- Il sera loisible après entente entre les parties de soumettre le grief à l'arbitrage accéléré.
- 8.09 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre doit prendre en considération la lettre et l'esprit de la convention collective, et, pour les griefs au sujet des conditions de travail non prévues à la convention, les principes de justice et d'équité. Il n'a pas autorité, en aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention.

- 8.10 L'arbitre, dans les cas de griefs relatifs à des suspensions ou congédiements, a juridiction pour maintenir, réduire ou annuler la suspension ou le congédiement. Dans les cas où l'arbitre ne maintient pas la décision de la direction, il a compétence pour ordonner à celle-ci de réinstaller l'employé avec tous ses droits et de l'indemniser à son taux de salaire régulier pour les heures régulières de travail perdues: l'indemnité doit tenir compte de ce que l'employé a gagné ailleurs durant ses heures régulières de travail.
- 8.11 L'arbitre devra communiquer sa décision par écrit aux deux parties dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa nomination.
- 8.12 La décision de l'arbitre est exécutoire et lie les parties.
- 8.13 Chacune des parties paiera la moitié des honoraires et des dépenses de l'arbitre.

ARTICLE 9 - ANCIENNETE

- 9.00 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en années, mois et jours de service à la Ville de tout employé régi par la présente.
- 9.01 Le droit d'ancienneté s'acquiert après un total de mille quarante (1 040) heures ouvrables au service de la Ville en dedans d'une période d'un (1) an à compter de la date de son embauchage. Le mille quarante heures exclut tout temps supplémentaire. L'ancienneté est rétroactive à une date de mille quarante (1 040) heures antérieures à celle auxquelles l'employé complète son total de mille quarante (1 040) heures ouvrables de service d'essai.
- 9.02 L'employé rompt son service et ses droits à l'ancienneté dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il quitte volontairement son emploi.
 - b) Lorsqu'il est congédié pour une cause juste et raisonnable.
 - c) Lorsqu'il est mis à pied pour une période excédant vingt-quatre (24) mois.
 - d) Lorsqu'il est absent par maladie autre que les accidents de travail, pour une période excédant vingt-quatre (24) mois; cependant, ledit employé ne perd pas son droit à l'ancienneté si le médecin de la Ville accorde une prolongation de son congé maladie. Dans le cas de l'employé ayant perdu son ancienneté et son emploi après vingt-quatre (24) mois d'absence en maladie, celui-ci pourra être réembauché par la Ville en dedans d'une période deux (2) ans de son départ s'il fournit un certificat médical attestant qu'il est apte à reprendre le travail et si un poste est disponible. L'employé réembauché pourra récupérer l'ancienneté détenue avant son départ, mais sera rémunéré au taux du poste occupé à son retour.
 - e) Lorsqu'il est absent du travail pour une période excédant un an pour remplir une charge syndicale en permanence. Cette période pourra être prolongée après entente écrite entre les parties.
 - f) S'il ne se rapporte pas au travail dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'un avis donné par écrit par la Ville, à moins de force majeure.

- 9.03 La Ville s'engage à fournir et à afficher dans les endroits prévus à l'article 10.09, pendant trente (30) jours de la signature de la présente convention une liste indiquant l'ancienneté de chaque employé ainsi que sa classification et cette liste sera transmise au Syndicat; tout employé pourra, dans les trente (30) jours suivant sa publication, porter plainte et demander correction advenant erreur de rang dans une ancienneté établie ou dans sa classification. Cette liste sera mise à jour tous les ans au mois de janvier et copie de la liste sera remise au Syndicat.
- 9.04 Tout employé qui s'absente de son travail, conformément à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne perd aucun de ses droits d'ancienneté.

ARTICLE 10 - PROMOTION, PERMUTATION, POSTE VACANT,
RETROGRADATION, MUTATION, MISE A PIED,
RAPPEL AU TRAVAIL

- 10.00 La Direction doit afficher, pour tout poste vacant ou renouvellement créé qui a une durée de plus de cinq (5) jours, et qui est couvert par le certificat de reconnaissance syndicale, un avis à cet effet, pendant cinq (5) jours ouvrables.
- 10.01 Les employés intéressés doivent faire part, par écrit, de leur demande de promotion ou de mutation au bureau du Directeur du service concerné et ils doivent faire parvenir une copie de leur demande au Syndicat.
- Dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la terminaison de l'affichage, la Ville devra procéder à la nomination pour le poste vacant ou renouvellement créé à même la liste de ceux qui ont fait application, le tout sujet à l'article 10.02.
- La Ville devra réafficher dans un délai de trente (30) jours pour tout poste, qui n'aura pas été comblé, lors du premier affichage.
- 10.02 Dans tout cas de promotion, rétrogradation, mutation, mise à pied et rappel au travail, dans les cadres de l'unité de négociation, l'ancienneté est le facteur déterminant, à condition que l'employé puisse remplir les exigences normales de l'emploi concerné tel que spécifié au plan de description et évaluation des emplois.
- Lors de la passation d'un test de qualification écrit donné par la Ville à un membre de l'unité d'accréditation qui a postulé à un poste, un représentant du syndicat pourra assister à la passation du test.
- 10.03 L'employé obtenant la promotion reçoit le salaire prévu pour cette classification le jour où il entre en fonction mais dans un délai n'excédant pas de trente (30) jours de calendrier sa nomination.
- 10.04 Le défaut de demander ou le fait de refuser une promotion ou une permutation n'affecte en rien le droit de l'employé à une promotion ou permutation ultérieure.

- 10.05 La Ville fournit au Syndicat, par écrit, les raisons qui motivent tout congédiement, rétrogradation ou suspension, dans les trois (3) jours qui suivent la réception de la résolution à cet effet.
- 10.06 L'employé qui désire obtenir des renseignements contenus dans son dossier personnel en fait la demande par écrit au Directeur du Personnel.
- 10.07 Un employé dont la conduite est sujette à un rapport ou un avis disciplinaire, en est avisé par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le moment de la connaissance par la Ville de l'infraction commise. Copie de ce rapport est transmise au Syndicat par le Directeur du Personnel. Seuls les rapports disciplinaires dont l'employé a été avisé par écrit peuvent être déposés comme preuve à charge devant l'arbitre.
- A l'arbitrage, les mesures disciplinaires (tel que suspensions, rétrogradations) datant de plus d'un (1) an ne pourront être utilisées s'il n'y en a pas eu d'autres durant cette période.
- 10.08 La suspension d'un employé pour raisons disciplinaires ne constitue pas une interruption de service.
- 10.09 Les affichages en vertu du présent article devront être distribués par la Ville dans tous les édifices publics de la Ville.
- 10.10 La Ville donnera un avis de vingt-quatre (24) heures aux employés temporaires avant leur mise à pied.
- 10.11 La Ville remettra au Syndicat copie de tout document ou écrit concernant la convention s'appliquant à un employé, à un groupe ou à l'ensemble des employés. Toute copie d'un document concernant un employé sera remise au Syndicat sur autorisation écrite et spécifique de la personne concernée en vertu de la loi 65.

ARTICLE 11 - SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

- 11.00 Les classifications et les taux de salaires des employés régis par la présente convention sont ceux apparaissant à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.
- 11.01 Tout employé régi par la présente convention doit recevoir le taux prévu à l'annexe "A" pour sa classification.
- 11.02 Les taux applicables aux nouvelles fonctions créées et aux fonctions existantes qui sont substantiellement transformées, pendant la durée de la présente convention, sont déterminés par la Ville et le Syndicat, en tenant compte des emplois existants de nature similaire et du système d'évaluation et de réévaluation. Tout désaccord au sujet de ces taux est soumis à la procédure de médiation et d'arbitrage.
- 11.03 Permutation temporaire. Tout employé couvert par la convention appelé à remplir temporairement, à la demande de la Ville, une fonction régie par les présentes mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, recevra pour la durée de son travail temporaire le salaire fixé pour celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée.

ARTICLE 12 - SECURITE D'EMPLOI ET PERFECTIONNEMENT

- 12.00 Aucun employé permanent au service de la ville ne peut être congédié, mis à pied, ni subir de baisse de salaire par suite ou à l'occasion d'améliorations techniques ou technologiques ou de transformations ou de modifications quelconque dans la structure administrative de la Ville ainsi que dans les procédés de travail, l'attribution d'ouvrage à contrat ou pour des raisons de surplus de personnel.
- 12.01 Lorsque la Ville modifie le régime de travail d'une classification ou achète de nouveaux instruments de travail, elle devra permettre à au moins un (1) employé de cette classification qui possède les aptitudes de postuler à cette nouvelle fonction, et de suivre les cours nécessaires ou l'entraînement requis, afin qu'il puisse se qualifier, et ce, aux frais de la Ville, dans un délai normal.
- 12.02 Dans le cas où par législation ou autrement, il y aurait division, fusion ou changement des structures juridiques de la Ville, l'employé, régi par les présentes, conserve tous les droits, privilèges et avantages dont il jouit en vertu de la présente convention. La Ville convient, le cas échéant, de discuter au préalable avec le Syndicat les modalités selon lesquelles le ou les nouveaux employeurs doivent s'engager à respecter les dispositions de la présente convention collective.
- 12.03 Tout employé permanent désirant suivre dans une école ou une université reconnue un cours directement relié au poste qu'il occupe ou pour lui permettre d'obtenir une promotion au niveau des travaux publics, soumettra sa demande au bureau du personnel pour approbation. Sur approbation du cours, les frais seront remboursés à 100 % à l'employé concerné à la condition de soumettre les pièces justificatives de paiement des cours et d'attestation de réussite.

ARTICLE 13 - JOUR DE PAIE

- 13.00 Tout employé régi par le présent contrat est payé par chèque le jeudi de chaque semaine. Les chèques seront remis par leur contremaître respectif.
- 13.01 Au cas où le jeudi est jour férié, la paie devra être distribuée la veille.
- 13.02 Tout employé dont le jour de congé tombe un jeudi devra être payé la veille.
- 13.03 Au cas de maladie ou accident de travail, la paie sera donnée au domicile du malade ou de l'accidenté (hôpital si nécessaire), cela dans les limites de la Ville.

ARTICLE 14 - RAPPEL AU TRAVAIL ET PAIE MINIMUM DE PRESENCE

- 14.00 Tout employé, rappelé à son travail de son domicile après avoir quitté son poste, reçoit un minimum de trois (3) heures au taux applicable pour chaque rappel, exception faite si une partie de ces heures chevauche avec le début de ses heures régulières de travail.
- 14.01 Tout rappel subséquent, fait dans la période de trois (3) heures suivant le premier poinçonnage, ne constituera pas un second appel.
- 14.02 Tout employé qui n'aura pas été avisé la veille que ses services ne sont pas requis pour le lendemain et qui est renvoyé chez lui, recevra le salaire pour une journée complète.

ARTICLE 15 - PRIMES ET BONIS

15.00 A l'exception des employés temporaires des parcs et des terrains de jeux, les employés recevront une prime de 0,55 \$ l'heure du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1987, pour les heures travaillées en dehors de la période de 7 h 30 à 16 h 30. Cette prime de quart ne s'applique pas au temps supplémentaire.

Une fraction d'heure travaillée en dehors de la période ci-haut mentionné est considérée pour fin de paiement de la prime comme une heure complète.

15.01 a) Prime de chef d'équipe

Tout employé qui, en plus de remplir une fonction est en charge d'autres employés, recevra une prime de 0,55 \$ l'heure en plus de son salaire horaire prévu à l'annexe "A".

S'il exerce une fonction supérieure autre que sa fonction régulière lorsqu'il agit comme chef d'équipe, il recevra pour le temps où il agit dans cette fonction le salaire horaire de la classe prévue à l'annexe "B".

b) Prime de remplacement de contremaître

Tout employé qui est appelé à la demande du directeur des travaux publics à remplacer un contremaître absent, recevra pour la durée du remplacement une prime de 0,60 \$ l'heure.

S'il exerce une fonction supérieure autre que sa fonction régulière lorsqu'il agit comme contremaître, il recevra pour le temps où il agit dans cette fonction le salaire horaire de classe prévu à l'annexe "B".

15.02 Boni d'ancienneté. Un boni d'ancienneté sera attribué sur la base suivante:

Après 5 ans de service	55,00 \$
Après 10 ans de service	110,00 \$
Après 15 ans de service	165,00 \$
Après 20 ans de service	220,00 \$
Après 25 ans de service	275,00 \$

15.03 La période de service continu qui donne droit à ce boni d'ancienneté s'établit du 15 décembre d'une année au 14 décembre de l'année subséquente. Ce boni d'ancienneté sera payé le jour de paie le plus près du 15 décembre.

- 15.04 L'employé qui quitte le service de la Ville lors de sa mise à la retraite ou autrement bénéficie du boni d'ancienneté au complet.
- 15.05 Tout employé requis de demeurer en disponibilité à la demande d'une personne autorisée des Travaux publics recevra vingt (20 \$) dollars pour chaque période de disponibilité de vingt-quatre (24) heures, en 1985. Pour 1986, la prime sera de vingt et un (21 \$) dollars et pour 1987, vingt-deux dollars et cinq cents (22,05 \$). Chaque période de disponibilité de moins de vingt-quatre (24) heures sera payée au prorata des heures faites, c'est-à-dire:
- $$\frac{\text{prime en vigueur} \times \text{nombre d'heures disponibles}}{24}$$
- 15.06 La Ville versera une prime de repas de six dollars (6,00 \$) aux employés travaillant en temps supplémentaire pour une période de plus de quatre (4) heures consécutives de travail en continuité à la fin d'une journée de huit (8) heures de travail.

ARTICLE 16 - HEURES DE TRAVAIL

- 16.00 Sauf si expressément prévue dans cette convention, la semaine régulière de travail est fixée à quarante (40) heures, réparties en cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement soit de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
- 16.01 La semaine normale des gardiens des parcs, des concierges, employés permanents préposés aux patinoires, au centre civique, au centre récréatif et aux piscines est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures consécutives.
- 16.02 a) Les heures quotidiennes des préposés aux camions épandeurs de sel et de sable, balais et arrosoirs, tracteurs-chargeurs, des peintres, des préposés aux vidanges des bornes-fontaines et des chauffeurs d'autobus et des préposés au nettoyage des puisards et des égouts seront réparties selon les besoins des opérations et des services.
- b) Tout changement aux cédules de travail établies devra faire l'objet d'entente entre les parties lors de rencontres du Comité de relations ouvrières.
- c) Tout employé appelé à changer de cédule de travail devra en être avisé quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 16.03 Les employés continueront de bénéficier des deux périodes de repos par jour sans perte de salaire prises entre 9 h 15 et 9 h 30 et 14 h 45 et 15 h 00 sur les lieux du travail ou au plus proche restaurant, sauf pour les opérateurs de balais, tracteurs-chargeurs, épandeurs de sel, arrosoirs, mécaniciens, pourvoyeurs, forgerons-soudeurs, électriciens, lesquels, après entente avec le directeur du service concerné pourront prendre leur période de repos en dehors des heures ci-haut mentionnées, de façon à les prendre au plus proche restaurant des lieux du travail.
- 16.04 La Ville pourra former une équipe du soir concernant la mécanique, les magasins et l'atelier de soudure, dont les heures de travail seront de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures consécutives de 16 h 00 à minuit et ce, du lundi au vendredi inclusivement.

16.05

L'employeur devra accorder une telle période de repos de quinze (15) minutes à toutes les trois heures de travail supplémentaire.

ARTICLE 17 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 17.00 Tout travail requis d'un employé couvert par la présente convention, en plus de ses heures régulières de travail stipulées à l'article 16 précédent, sera considéré comme temps supplémentaire et rémunéré au taux de 150 % de son salaire régulier.
- 17.01 Sujet aux dispositions des paragraphes précédents et à l'exception des employés travaillant sur système de rotation ou qui, en raison des opérations, ont une répartition des heures différentes qui les oblige à travailler ces jours-là, tout travail fait le dimanche sera rémunéré au taux de temps double. Cependant, pour les employés travaillant sur un système de rotation, le premier jour de congé hebdomadaire sera l'équivalent du samedi et le deuxième congé comme l'équivalent du dimanche et payé au taux de surtemps qui s'applique.
- 17.02 Pour les fins d'application de la présente clause, tout travail exécuté en temps supplémentaire en excédant de quinze (15) minutes et moins de trente (30) minutes sera calculé comme l'équivalent d'une demi-heure et de trente (30) minutes et moins de soixante (60) minutes sera calculé comme l'équivalent d'une heure ainsi de suite pour ce travail subséquent.
- 17.03 Le travail en temps supplémentaire, lorsqu'expressément requis, est obligatoire. Cependant, la Ville ne pourra exiger de tout employé qu'il fasse plus de quatre (4) heures supplémentaires par jour de vingt-quatre (24) heures. Le refus non justifié de faire du temps supplémentaire pourra occasionner des mesures disciplinaires.
- 17.04 Le travail supplémentaire est réparti aussi également que possible parmi les employés d'une même fonction. Ce temps supplémentaire devra être équilibré sur une base annuelle. Le temps supplémentaire refusé par un employé lui sera compté au niveau du registre comme du temps fait.
- Advenant une pénurie de candidats, le travail supplémentaire sera offert aux employés de même classification aptes à faire ce travail.
- Advenant une pénurie de candidats, le travail supplémentaire sera offert à tous les autres employés aptes à faire ce travail.

17.05 La Ville tiendra un registre mensuel du temps supplémentaire et l'affichera.

17.06 Le temps supplémentaire effectué par un employé pourra être repris en temps, aux conditions suivantes:

- a) le temps supplémentaire sera compté tel que le prévoit la clause de surtemps;
- b) la demande de remise en temps devra être faite par l'employé au supérieur immédiat sur la formule "E" en annexe, la semaine même où le temps supplémentaire aura été fait à la condition que l'employé remette sa formule de demande de remise de temps à son contremaître avant que la feuille de temps soit complétée par celui-ci.
- c) un employé ne pourra pas accumulé plus de quarante (40) heures de temps supplémentaire pour remise durant une année de calendrier;
- d) la demande pour la reprise du temps accumulé devra être adressée au contremaître général responsable de son secteur par l'employé concerné au moins une semaine à l'avance et le contremaître général acceptera ou refusera la date ou les dates soumises et, en cas de refus, donnera par écrit à l'employé la raison de celui-ci.
- e) le temps supplémentaire devra être remis n'importe quand durant l'année sauf que:
 1. pendant la période du 15 novembre au 15 mars, l'employé devra aviser une journée à l'avance.
 2. pendant la période du 15 mars au 14 novembre, l'employé devra aviser une semaine à l'avance.

Cependant, l'employé ne pourra prendre plus de 2 jours à la fois durant la période du 15 novembre au 15 mars. Egalement, aucune remise de temps supplémentaire ne devra être reliée à des vacances et à des congés fériés. Toute remise de temps devra être faite avant le 15 décembre.

- f) l'employé auquel le temps supplémentaire n'aura pu lui être remis le 31 décembre sera remboursé pour le temps supplémentaire accumulé durant l'année.

ARTICLE 18 - FETES CHOMEES ET PAYEES

18.00 L'employeur reconnait que les jours énumérés dans cette clause sont des jours de fêtes chômées et payées pour tous les employés permanents couverts par la convention:

la veille du Jour de l'An
 le Premier de l'An
 le lendemain du Premier de l'An
 le Vendredi Saint
 le lundi de Pâques
 la fête de Dollard
 le 24 juin
 le premier juillet
 la fête du travail
 l'Action de Grâces
 la veille de Noel
 le jour de Noel
 le lendemain de Noel
 un congé mobile pris de premier lundi d'août
 un congé à la date d'anniversaire de l'employé

Tous les employés couverts par la convention devront prendre ce congé mobile à une date fixée après entente avec le directeur du service concerné et le Syndicat.

18.01 Si un de ces jours tombe au cours des vacances payées ou journée de congé, l'employé aura droit de prendre une journée additionnelle de congé immédiatement avant ou après ses vacances ou de recevoir un salaire simple additionnel pour cette journée.

18.02 Les quinze (15) jours de fêtes statutaires ci-haut mentionnées sont garantis en tout temps. Lorsqu'étant un jour non ouvrable, ils seront pris en congé un autre jour, soit le jour précédant ou suivant la fête.

18.03 a) Tout employé qui serait appelé à travailler l'un des jours mentionnés à l'article 18.00 est payé au taux de temps double pour le travail accompli en plus de la rémunération à laquelle il a le droit pour la fête.

b) Un employé dont la cédule l'oblige à travailler un jour de fête chômée peut reprendre ce jour en congé en faisant la demande à son supérieur immédiat la semaine même de la fête chômée sur la formule "D" en annexe. L'employé doit remettre sa formule de remise de congé férié à son contremaître avant que la feuille de temps soit complétée par celui-ci et ce, aux conditions suivantes:

- i) le congé remis sera rémunéré à temps simple et nonobstant 18.03 (a) la rémunération régulière sera enlevée sur sa paie lors de la journée de la fête et remise lorsque l'employé prendra son congé;
- ii) l'employé ne pourra pas prendre plus de quarante (40) heures de congés fériés remis durant une année de calendrier;
- iii) la demande pour la reprise du congé accumulé devra être adressée au contremaître général responsable de son secteur par l'employé concerné, au moins une semaine à l'avance et le contremaître général acceptera ou refusera la ou les dates soumises. En cas de refus, il donnera, par écrit, à l'employé la raison de celui-ci.
- iv) l'employé auquel le contremaître général responsable du secteur ne pourra remettre les congés accumulés avant le 31 décembre sera remboursé au taux régulier pour chaque jour accumulé;
- v) la remise des congés devra s'effectuer n'importe quand durant l'année sauf que:
 1. pendant la période du 15 novembre au 15 mars, l'employé devra aviser une journée à l'avance.
 2. pendant la période du 15 mars au 14 novembre, l'employé devra aviser une semaine à l'avance.

Cependant, l'employé ne pourra prendre plus de deux (2) jours de congé à la fois durant la période du 15 novembre au 15 mars. Egalement, aucune remise de congés fériés ne devra être reliée à des vacances et à du temps supplémentaire accumulé. Toute remise de congés fériés devra être faite avant le 15 décembre.

18.04

L'employeur reconnaît que les jours énumérés à l'article 18.00 sont des jours de fêtes chômées et payées pour tous les employés temporaires couverts par la convention.

18.04

Cependant, l'employé temporaire, pour avoir droit au congé férié, doit justifier de dix (10) jours de travail à la Ville, dans les vingt-trois (23) jours précédant la fête et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille et le lendemain de la fête.

ARTICLE 19 - VACANCES ANNUELLES PAYEES

- 19.00 Tout employé permanent couvert par la présente convention a droit:
- a) s'il a moins d'un (1) an de service au premier (1er) mai, à une (1) journée de vacances payée à son taux de salaire régulier, pour chaque mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables;
 - b) s'il a plus d'un (1) an de service, à dix (10) jours ouvrables de vacances payés à son taux régulier de travail;
 - c) s'il a plus de trois (3) ans de service, à quinze (15) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier;
 - d) s'il a plus de sept (7) ans de service en 1985, à vingt (20) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier;

s'il a plus de six (6) ans de service en 1987, à vingt (20) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier;
 - e) en 1985, s'il a plus de seize (16) ans de service, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier;

en 1987, s'il a plus de quinze (15) ans de service, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier;
 - f) en 1985, s'il a plus de vingt-cinq (25) ans de service, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payés à son taux de salaire régulier, plus l'équivalent de cinq (5) jours payés à son salaire régulier. Ces cinq (5) jours peuvent être payés ou pris en temps, au choix de l'employé. A compter de la vingt-sixième (26e) année, un jour de plus par année de service et ce, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours. Ces jours peuvent être payés ou remis en temps au choix de l'employé.
- 19.01 La période de service continu donnant droit à de telles vacances s'établit à la date de l'embauche.

- 19.02 a) Les périodes de vacances seront déterminées par la Ville entre le quinze (15) mars et le trente et un (31) octobre de la même année ou à toute autre période avec la permission de la Ville, et cette dernière tiendra compte du choix exprimé par chacun, par ordre d'ancienneté. Les vacances devront être prises consécutivement à moins d'entente à ce contraire.
- b) Il sera permis au directeur du service concerné, sur demande, d'accorder un horaire de vacances autre que celui énoncé dans cet article, ceci conformément aux exigences du service et selon qu'il l'approuvera en tenant compte de l'ancienneté.
- 19.03 Le salaire pour les vacances devra être payé d'avance aux employés sur la base de quarante (40) heures par semaine et au taux horaire gagné par l'employé durant la majeure partie de la période mentionnée à l'article 19.01.
- Cependant, le taux horaire le plus élevé sera payé pour les vacances en autant que l'employé concerné aura travaillé au moins cinq cents (500) heures, dans les douze (12) mois précédant ses vacances, dans une même fonction supérieure.
- 19.04 Si, pour une raison ou pour une autre, un employé vient à quitter le service de la Ville, il aura droit à une indemnité proportionnelle aux jours accumulés à la date de son départ, à compter du 1er mai précédant son départ.
- 19.05 L'employé victime d'un accident subi ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances peut, s'il le désire, ajourner ses vacances à une date convenue entre lui et la Ville.
- L'employé qui subit un accident ou est malade durant ses vacances peut, s'il le désire, remettre la partie des vacances passée en maladie à une date ultérieure convenue entre lui et la Ville. Pour avoir droit à une telle remise, l'employé devra soumettre obligatoirement à l'employeur un certificat médical attestant de sa maladie pour la période de la demande de remise.
- 19.06 L'employé temporaire recevra à son départ chaque année l'équivalent de 4 % du salaire gagné durant la saison travaillée en compensation de vacances.

19.06 Cependant, l'employé temporaire ayant trois (3) saisons et plus de service à la Ville recevra à son départ chaque année l'équivalent de 6 % du salaire gagné durant la saison travaillée en compensation de vacances.

19.07 Les vacances se situant à l'intérieur d'une période d'absence pour cause d'accident de travail sont reportées à une date ultérieure de la façon suivante:

- a) Si l'accidenté de travail revient au travail dans l'année où se situe l'accident, il prend les vacances auxquelles il a droit après entente avec son supérieur immédiat quant à la date de reprise;
- b) S'il ne reste pas assez de jours pour remettre les vacances dans l'année de l'accident, celles-ci sont reportées l'année suivante en tout ou en partie dépendant du nombre de jours pris dans l'année de l'accident;
- c) Si l'absence pour accident se prolonge sur une deuxième année, les jours de vacances accumulés de la première année sont repris durant cette deuxième année si l'accidenté revient au travail au cours de cette deuxième année.
- d) Si l'accidenté ne revient pas au travail la deuxième année, les jours accumulés la première année sont reportés et remis lorsque l'accidenté reviendra au travail, en plus des vacances auxquelles il a droit au cours de l'année de son retour au travail;

De plus, l'employé aura droit, si son retour se situe sur une troisième année ou plus, aux vacances qu'il aurait eues s'il avait été au travail la deuxième année de référence;

- e) Toute absence pour raison d'accident de travail qui se prolonge sur une troisième année de référence, ne donne droit à aucune accumulation de vacances pour cette troisième année de référence et toute autre année supplémentaire.

ARTICLE 20 - MALADIE ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

20.00 Dans les cas d'accidents ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, l'employé recevra son plein salaire net ou la différence entre la compensation payable en vertu de la loi de la santé et la sécurité du travail et son plein salaire net, et ce, jusqu'à ce que la Commission de la santé et de la sécurité du travail ait décidé qu'il souffre d'une incapacité permanente qui le rend incapable de remplir ses fonctions ou jusqu'à rétablissement complet. Dans tous les cas, cette période ne peut excéder dix-huit (18) mois consécutifs. Cependant, il est entendu que le salarié doit remettre à la Ville toute prime ou compensation en salaire qu'il pourrait recevoir d'une assurance payée par la Ville à cet effet.

Dans tous les cas, la Ville pourra faire examiner le salarié par un médecin de son choix et ce, aussi souvent qu'elle le désirera; le médecin de la Ville décidera si l'absence est motivée et déterminera la date où le salarié pourra reprendre son travail.

20.01 Dans les deux cas, l'employé a le droit de se faire représenter par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale.

En cas de désaccord sur le choix d'un troisième médecin, le Ministère du travail et de la main-d'oeuvre le nommera sur demande de l'une ou l'autre partie. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Ville et l'employé à parts égales.

20.02 Tous les frais inhérents à une maladie ou un accident de travail (hôpital, médicaments, appareils, traitements, déplacements pour soins médicaux, etc.) qui ne sont pas payés par l'assurance-santé ou toute assurance, sont à la charge de la Ville, limités aux recommandations des médecins.

20.03 L'employé bénéficiant de prestation en raison de maladie ou d'accident du travail ne peut être crédité ou débité de ses jours de maladie.

20.04 L'accidenté doit faire rapport de son accident à son supérieur immédiat avant de quitter son travail en autant que la chose est physiquement possible.

ARTICLE 21 - TRAITEMENT EN MALADIE

- 21.00 A compter du 1er janvier 1985, il sera accordé à tout employé permanent régi par les présentes, un crédit de quinze (15) jours de maladie. Le paiement des jours non utilisés dans l'année sera remboursé à chaque employé le ou vers le 15 décembre au taux du salaire régulier. Le même principe continuera à s'appliquer pour les années subséquentes.
- Dans le cas des nouveaux employés permanents et des employés temporaires, le crédit de quinze (15) jours de maladie sera accordé au prorata des mois de travail complétés dans l'année de calendrier.
- 21.01 Les quinze (15) jours de congés maladie versés au crédit de l'employé chaque année serviront à payer le salaire régulier de l'employé absent pour maladie et pour les jours de carence de l'assurance-salaire jusqu'à épuisement des quinze (15) jours.
- 21.02 La Ville pourra exiger de l'employé absent pour maladie un certificat médical lorsque l'absence excédera trois (3) jours ouvrables consécutifs.
- 21.03 a) Lorsqu'un employé s'absente pour maladie, il devra avertir le département des Travaux publics, au moins vingt (20) minutes avant le commencement de sa journée régulière de travail.
- b) Dans tous les cas, la Ville peut faire examiner l'employé par un médecin de son choix. Advenant qu'il ait un coût pour cet examen, l'employeur s'engage à payer ce coût.
- 21.04 Lors du départ de l'employé pour quelques raisons que ce soit, la Ville devra remettre à l'employé ou à ses ayants droit, le solde de jours non utilisés durant l'année. Lesdits jours lui seront payés selon le taux de salaire en vigueur lors du départ.

ARTICLE 22 - CONGES SPECIAUX

- 22.00 Tout employé permanent régi par les présentes pourra s'absenter de son travail sans diminution de salaire dans les cas suivants:
- a) lors de son mariage: trois (3) jours;
 - b) lors de la naissance d'un enfant: trois (3) jours à être pris durant la période d'hospitalisation de la mère ou lors de sa sortie de l'hôpital;
 - c) lors du mariage d'un enfant: deux (2) jours consécutifs;
 - d) lors du décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant: quatre (4) jours ouvrables;
lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du frère, de la soeur: trois (3) jours consécutifs;
Advenant le cas où les funérailles ne pourraient être tenues à l'intérieur des jours ci-haut mentionnés, une journée additionnelle sera accordée à l'employé;
 - e) lors du décès de la bru, du gendre, du petit enfant, d'un grand-parent: deux (2) jours mais trois (3) jours consécutifs si la personne décédée et l'employé demeurent dans le même logis.
 - f) lors du décès du beau-frère, de la belle-soeur, d'un aieul: un (1) jour, mais trois (3) jours consécutifs si la personne décédée et l'employé demeurent dans le même logis.
- 22.01 Dans tous les cas ci-haut mentionnés, l'employé devra prévenir son supérieur immédiat avant son départ et assister auxdits événements.
- 22.02 Advenant le cas où une célébration se tienne dans un lieu autre que celui des funérailles: un (1) jour.
- 22.03 Lorsqu'un employé permanent ou temporaire est appelé comme jury ou comme témoin par subpoena cet employé peut s'absenter le nombre de jours ou d'heures requis. La Ville continue à verser le salaire qu'il aurait reçu s'il avait été au travail, mais l'employé rembourse à la Ville le montant des honoraires reçus pour les jours d'absence correspondant aux journées ouvrables.

- 22.04 Ces congés spéciaux ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congés prévus en vertu du présent contrat, sauf dans les cas a), c) et le premier paragraphe de d) de l'article 22.00
- 22.05 L'employé ayant un (1) an de service peut sur avis préalable de vingt-quatre (24) heures au directeur des Travaux publics, s'absenter au cours de l'année fiscale, un total de trois (3) jours ouvrables. Chaque absence est d'au moins une (1) heure. Ces absences sont déduites du crédit en maladie de l'employé; s'il n'a pas de jours en maladie à son crédit, les absences sont sans traitement. Dans tous les cas, le directeur des Travaux publics pourra refuser son approbation si l'absence de l'employé nuit à la bonne marche du service.
- 22.06 Sauf expressément mentionné, dans tous les cas, les trois (3) ou deux (2) jours compteront de la date de constatation du décès ou de l'évènement concerné et ceux de ces jours qui seront ouvrables seront les seuls payés.
- 22.07 Concernant le décès des personnes mentionnées ci-haut, si ces personnes résident à plus de cent soixante (160) kilomètres de la Ville de LaSalle, l'employé aura droit à une journée supplémentaire. Dans tous les cas pour avoir ces journées l'employé doit assister aux funérailles.

ARTICLE 23 - ASSURANCE - COLLECTIVITE

23.00

La Ville s'engage à maintenir en vigueur le régime d'assurance collective négocié entre les parties (vie-maladie-accident) et à contribuer dans la proportion de quatre-vingt-cinq pourcent (85 %) et les employés dans la proportion de quinze pourcent (15 %).

Le maintien de ce plan d'assurance collective est conditionnel au maintien de la police d'assurance-salaire à court et à long termes pour les salariés de la présente convention entre le Syndicat et la compagnie d'assurance concernée. Les contributions à cette police d'assurance-salaire à court et à long termes, sont à la charge des syndiqués.

ARTICLE 24 - FONDS DE PENSION

24.00

La Ville s'engage à maintenir le régime des rentes des employés de LaSalle actuellement en vigueur pour tous les employés permanents couverts par la reconnaissance syndicale ou tout autre régime de retraite accepté par les parties, le tout peut être soumis à l'arbitrage.

La Ville s'engage à former, dans les 30 jours de la signature de la convention collective, un comité conjoint de tous les syndicats, association de cadres et des directeurs pour discuter du régime des rentes des employés de LaSalle et de faire des recommandations dans le but de l'améliorer.

Une première étape retenue par la Ville sera d'étudier la possibilité de calculer les prestations de retraite sur les trois (3) meilleures années de salaire, au lieu des six (6) meilleures années tel que défini actuellement dans le régime. Cette possibilité serait acceptable par la Ville à la condition que le principe soit accepté par le comité conjoint.

ARTICLE 25 - SECURITE ET SANTE

- 25.00 La Ville doit prendre des mesures prévues par la loi pour la sécurité, l'assainissement et la santé de ses employés.
- 25.01 La Ville doit fournir des moyens de protection et tout autre outillage dans le but de protéger les employés contre les blessures.
- 25.02 Les deux parties s'engagent mutuellement à coopérer dans la plus grande mesure du possible pour prévenir les accidents et promouvoir la sécurité et la santé des employés.
- 25.03 Dans les cas d'accidents, la Ville s'engage à faire transporter les blessés à l'hôpital ou chez le médecin et à les payer pour la balance de leur journée de travail.
- 25.04 Les parties conviennent de maintenir un comité de sécurité composé de six (6) membres dont trois (3) nommés par le Conseil municipal et trois (3) nommés par le Syndicat. Les nominations seront faites dans les trente (30) jours de la signature de cette convention.
- 25.05 Ce comité se réunit aussi souvent que nécessaire et habituellement pas moins d'une (1) fois par deux (2) mois à la date, heure et lieu convenus entre les parties. Ce comité remet ses recommandations à la direction du service.

ARTICLE 26 - COMITE DE RELATIONS OUVRIERES

- 26.00 Les parties conviennent de maintenir un comité de relations ouvrières, composé de six (6) membres dont trois (3) nommés par le Conseil municipal et de trois (3) nommés par le Syndicat. Le président du Syndicat et le directeur des Travaux publics ou son représentant sont membres ipso-facto de ce comité. Les nominations seront faites dans les trente (30) jours de la signature de cette convention.
- 26.01 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et habituellement pas moins d'une (1) fois par deux (2) mois, à la date, heure et lieu convenus entre les parties.
- 26.02 Le comité des relations ouvrières peut étudier toute question qui lui est soumise par un des membres à l'exception d'un grief en cours; il soumet ses recommandations par écrit aux parties pour étude et décision.

ARTICLE 27 - VETEMENTS ET BOTTINES DE SECURITE

- 27.00 a) Vêtements et bottines de sécurité
En 1985, la Ville remboursera à tous les employés permanents (à l'exception des mécaniciens) une somme maximale de 190 \$ servant à l'achat de vêtements de travail et de bottines de sécurité.
- En 1985, pour les mécaniciens, la Ville remboursera une somme maximale de 95 \$.
- En 1986, la Ville remboursera à tous les employés permanents (à l'exception des mécaniciens) une somme maximale de 200 \$ servant à l'achat de vêtements de travail et de bottines de sécurité.
- En 1986, pour les mécaniciens, la Ville remboursera une somme maximale de 100 \$.
- En 1987, la Ville remboursera à tous les employés permanents (à l'exception des mécaniciens) une somme maximale de 210 \$ servant à l'achat de vêtements de travail et de bottines de sécurité.
- En 1987, pour les mécaniciens, la Ville remboursera une somme maximale de 105 \$.
- b) La Ville mettra à la disposition des employés des vêtements et des articles protecteurs qu'elle juge appropriés dans l'exécution de leur fonction pour leur santé et leur sécurité.
- Il est entendu que les employés sont responsables des vêtements et articles protecteurs fournis (gants, bottes de caoutchouc, chapeau de sécurité, veste de sécurité, lunettes de sécurité, imperméable). Pour avoir droit à un remplacement de vêtement ou article ci-haut énuméré, l'employé doit remettre le vêtement ou l'article usagé, sinon il devra défrayer le coût de remplacement.
- c) Le port des bottines de sécurité est obligatoire pour tous les employés couverts par la présente convention.
- d) Le remboursement dans tous les cas sera fait sur présentation de factures justificatives payées.
- 27.01 Tout employé dont le travail requiert sa présence dans le trafic routier a droit à une veste dite de sécurité (visible de nuit).

- 27.02 Tous les employés qui doivent fournir leurs outils personnels recevront sur présentation de factures d'achat un remboursement de 95 \$ ou de 123 \$ selon le cas, en dédommagement de l'usure ou la perte de leurs outils pour l'année 1985.
- La liste des métiers devant recevoir 95 \$ ou 123 \$ est déterminée dans la lettre d'entente numéro 1, ainsi que les modalités régissant cette entente.
- Pour l'année 1986, les taux de remboursement seront de 100 \$ et 129 \$.
- Pour l'année 1987, les taux de remboursement seront de 105 \$ et de 135 \$
- L'employé qui n'utilise pas le montant prévu pour l'année 1986 peut reporter ce montant sur l'année 1987.
- 27.03 Attendu que le Gouvernement fédéral paie 50 % du coût de remplacement de certains outils lors du changement au système métrique, la Ville s'engage à verser aux employés permanents concernés la moitié de la somme versée par le gouvernement fédéral sur production de l'acceptation écrite du gouvernement fédéral et d'une preuve de paiement par le fédéral.
- "La Ville paie à l'employé sa part dans les trente (30) jours du paiement du gouvernement fédéral".
- 27.04 Permis de conduire
L'employé requis par la Ville d'avoir un permis de conduire pour l'exercice de sa fonction, recevra de la Ville le remboursement pour le permis et l'employé devra défrayer la partie de l'assurance incluse dans le prix du permis.

ARTICLE 28 - CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL

28.00

Il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de salaire et de travail différentes de celles qui figurent à la présente convention pour les employés à déficiences physiques dont l'aptitude est diminuée à cause de l'âge ou autres causes. Il devra en pareil cas, y avoir eu entente entre la Ville, l'employé et le Syndicat.

ARTICLE 29 - CLASSIFICATION DES FONCTIONS

- 29.00 La description, l'évaluation et le classement de toute nouvelle fonction ou de toute fonction modifiée sont réalisés selon le "Manuel conjoint de classification des fonctions" constituant l'annexe "C" des présentes.
- 29.01 Il est convenu qu'à compter de la date de la signature de cette convention, les descriptions, les évaluations et le classement de toutes les fonctions apparaissant à l'annexe "D" demeurent inchangés, sauf dans les cas prévus au "Manuel conjoint de classification des fonctions".
- 29.02 Advenant l'abolition d'une fonction repère, elle pourra être remplacée après entente entre les parties.
- 29.03 Si un employé prétend qu'une modification de son travail apportée par la Ville a pour effet de changer l'évaluation de la fonction à laquelle il est présentement assigné ou qu'elle justifie une nouvelle assignation, il peut soumettre un grief conformément au présent "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes.
- 29.04 La Ville et le Syndicat conviennent de maintenir un comité conjoint composé de trois (3) représentants de la Ville et de trois (3) représentants du Syndicat afin de discuter des descriptions de nouvelles fonctions ou de fonctions modifiées et d'en déterminer l'évaluation, et ce, conformément aux dispositions du "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes.
- Un congé avec solde est accordé par la Ville aux trois (3) membres désignés par le Syndicat pour étudier les cas de nouvelles fonctions et de fonctions modifiées, conformément aux dispositions du "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes, après autorisation du directeur des Travaux publics.
- Les représentants du Syndicat à ce comité sont mandatés par le Syndicat pour accepter ou refuser toute description ou évaluation nouvelle ou modifiée.
- 29.05 L'assignation de ce nouvel emploi ou emploi modifié sera faite en conformité avec les dispositions de l'entente collective.

- 29.06 Le reclassement d'une fonction après l'implantation dans un groupe inférieur de traitement n'entraîne pas pour l'employé une baisse de son taux régulier de salaire. Dans ce cas, l'employé bénéficie d'un différentiel spécial tel que défini à l'alinéa 2.01 L du "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes. Toutefois, cet employé continue de bénéficier des augmentations de salaire prévues à la présente convention.
- 29.07 Tout grief en vertu du présent article doit être soumis à un arbitre, conformément aux dispositions du "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes. A défaut d'entente par les parties sur le choix d'un arbitre, ce dernier sera nommé conformément au Code du Travail.
- 29.08 Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs suivant les règles énoncées dans le "Manuel conjoint de classification des fonctions", constituant l'annexe "C" des présentes et à la preuve présentée par les parties. Il n'a aucun pouvoir pour prendre des décisions qui diminuent, augmentent ou altèrent le système de classification. Sa décision est finale et lie les parties. Les honoraires sont payés à part égale par les parties.
- 29.09 S'il est établi, lors d'un arbitrage, qu'un élément essentiel d'une fonction affectant l'évaluation de ladite fonction n'apparaît pas dans la description bien que l'employé l'accomplisse à la demande de l'employeur, l'arbitre a mandat pour ordonner à la Ville d'inclure cet élément dans la description.
- 29.10 L'employé qui n'exécute qu'une partie des tâches caractéristiques décrites dans la description de la fonction est considéré comme accomplissant l'ensemble de la fonction.
- 29.11 La Ville et le Syndicat conviennent que les griefs d'évaluation de fonctions qui naissent en vertu des dispositions de la convention collective sont d'abord soumis au comité conjoint d'évaluation prévu à l'alinéa 29.04 de ladite convention, nonobstant les autres dispositions de la convention collective.

ARTICLE 30 - SALAIRE

30.00 Pour l'année 1985 de la présente convention, les salaires seront comme suit:

- a) Taux de base de la classification 2, emploi de journalier

85-01-01 11,58 \$/hre - employé permanent
85-01-01 11,51 \$/hre - employé temporaire

Différentiel entre la classe précédente et les classes suivantes

85-01-01 0,22 \$/hre

- b) 86-01-01 12,16 \$/hre - employé permanent
86-01-01 12,09 \$/hre - employé temporaire

Différentiel entre la classe précédente et les classes suivantes

86-01-01 0,23 \$/hre

- c) 87-01-01 12,77 \$/hre - employé permanent
87-01-01 12,70 \$/hre - employé temporaire

Différentiel entre la classe précédente et les classes suivantes

87-01-01 0,24 \$/hre

ARTICLE 31 - DUREE DE LA CONVENTION

- 31.00 La présente convention est d'une durée de trois (3) ans, soit du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1987.
- 31.01 A moins de stipulations contraires qui soient expressément contenues, elle n'a pas d'effet rétroactif et entre en vigueur à la date de la signature du protocole de retour au travail lequel fera partie intégrante de la présente convention collective.
- 31.02 Nonobstant ce qui précède, la présente convention demeure en vigueur tout le temps des négociations en vue de son renouvellement et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.
- Toute dénonciation et tout avis de modification doivent être donnés par écrit à l'autre partie suivant la loi.

ARTICLE 32 - RETROACTIVITE

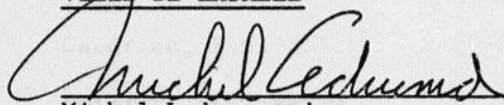
32.00

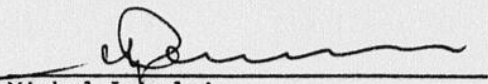
Nonobstant toute disposition au contraire, les augmentations de salaire consenties au 1er janvier 1985 ainsi que l'augmentation du différentiel entre les classes sont rétroactives au 1er janvier 1985, pour toutes les heures travaillées entre cette date et la date de la signature de la convention, excepté pour ce qui est des employés qui auront été congédiés ou qui auront démissionnés pendant cette période.

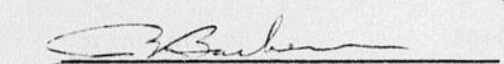
EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont signé cette convention collective de travail en la Ville de LaSalle, ce 19 *Janvier* 1985.

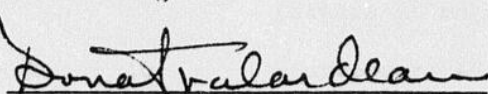
VILLE DE LASALLE

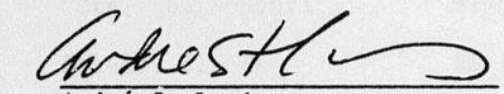
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, Section locale 323

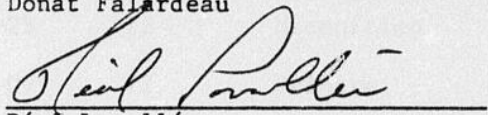

Michel Leduc, maire

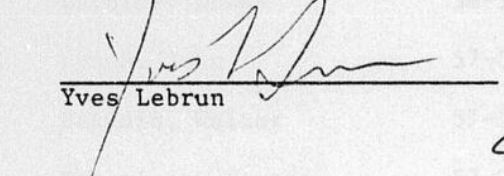

Michel Langlois

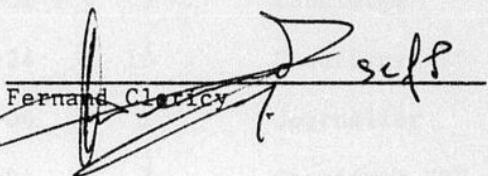

Robert Barbeau


Donat Falardeau


André St-Louis


Réal Lavallée


Yves Lebrun


Fernand Clarity

ANNEXE "A"

<u>Noms</u>	<u>Date d'emploi</u>	<u>Classe</u>	<u>Classification</u>
Pépin, Normand	48-02-25	2	Journalier (78-07-04)
Gaudreau, Paul-Emile	50-05-29	9	Chauffeur "C"
Poirier, Paul-Emile	55-03-29	10	Chauffeur et aide (achats et magasin)
Morin, Armand	56-05-18	10	Pourvoyeur "A"
Côté, Louis-Henri	56-05-23	15	Mécanicien
Delage, Claude	56-10-09	12	Peintre
Laforce, Donat	56-10-31	3	Concierge
Lynch, John	57-03-24	10	Chauffeur "B"
Beaudin, Walter	57-05-06	2	Journalier
Savariano, Cesare	57-06-04	7	Chauffeur "D"
Goulet, Gilles	58-05-20	14	Menuisier
Goulet, Camille	58-07-02	14	Menuisier
Taillon, Raymond	60-01-06	10	Aide-arpenteur
Garceau, Raymond	60-02-27	9	Chauffeur "C"
Golden, Robert	60-05-17	9	Aide-électricien (spécial)
Pardiac, Eugène	60-12-12	15	Mécanicien
Tatryn, Sam	61-08-28	9	Chauffeur "C"
Viau, Aimé	62-02-23	3	Gardien au garage municipal
Prieur, Gilbert	62-05-16	12	Chauffeur "A"
Barrette, Maurice	62-08-21	14	Menuisier
Renaud, Gaston	62-12-20	16	Soudeur
Savariano, Costantino	62-12-20	12	Peintre

Lynch, Henri	63-05-08	9	Chauffeur "C"
Sundback, Frank	63-05-16	7	Pourvoyeur "B"
Roberts, Garath	63-05-30	16	Soudeur
Tremblay, Jean-Claude	63-12-02	9	Chauffeur "C"
Dubord, Jean-Marie	64-05-25	14	Menuisier
Bergeron, Origène	64-05-27	11	Préposé aux salles de pompage
Mogridge, Robert	64-12-07	2	Journalier
Bélanger, Marcel	64-12-07	14	Menuisier
Cloutier, Fernand	64-12-07	8	Chauffeur de camion pour appels d'urgence
Richard, Donald	65-05-06	2	Journalier
Poirier, Léonidas	65-05-17	13	Emondeur
Ouellet, Paul-Emile	65-06-28	9	Chauffeur "C"
Mazzarotti, Antonio	65-09-17	10	Chauffeur "B"
Aversa, Lorenzo	65-12-17	10	Chauffeur camion urgence (soir)
Ouellet, Laurier	65-12-23	16	Soudeur
Santini, Paolo	66-01-11	2	Journalier
		15	Briqueteur - finisseur de ciment
Larocque, Roméo	66-01-19	7	Chauffeur "D"
Aubin, Marcel	66-01-19	10	Ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout
Fortin, André	66-01-31	9	Chauffeur "C"
Laroche, Rolland	66-02-21	15	Mécanicien
D'Arginio, Antonio	66-02-28	9	Préposé aux coupes et à la pose des tuyaux d'égout
Chartrand, André	66-04-04	15	Mécanicien

Gaudreau, Bertrand	66-05-04	9	Chauffeur "C"
Rémillard, Zéphir	66-08-09	12	Chauffeur "A"
Malenfant, Laurier	66-12-16	9	Chauffeur "C"
Aversa, Giacomo	67-01-10	7	Chauffeur "D"
Turcotte, Rosaire	67-01-25	12	Chauffeur "A"
Martel, Marcel	67-03-10	9	Chauffeur "C"
Martel, Cyprien	67-04-19	16	Soudeur
Faubert, Yves	67-08-21	13	Apprenti-tuyauteur
Francoeur, Lionel	67-11-14	9	Chauffeur "C"
St-Pierre, Robert	68-01-05	12	Chauffeur "A"
Lévesque, Emilien	68-01-11	10	Chauffeur "B"
Berniquez, Rhéal	68-06-04	9	Chauffeur "C"
Thériault, Léonard	68-10-30	9	Chauffeur "C"
Martineau, Michel	69-02-18	10	Chauffeur "B"
Lepage, André	69-02-24	8	Ouvrier-chauffeur de la section signali- sation
Carbonneau, Aimé	69-02-27	12	Chauffeur "A"
Mascaro, Angelo	69-02-28	8	Préposé aux patinoi- res intérieures
Valente, Casimiro	69-04-25	3	Ouvrier de la signalisation
Côté, Lucien	69-07-30	14	Menuisier
Auclair, Gérard	69-08-15	12	Chauffeur "A"
Lalonde, Pierre	69-09-09	15	Débosselleur
Dussureault, Yvon	70-02-24	18	Electro-technicien
Arseneault, Albert	70-05-08	10	Aide-arpenteur
St-Pierre, Roland	71-05-06	15	Mécanicien

Lévesque, Euclide	71-09-20	10	Chauffeur "B"
Capella, Mario	71-11-17	9	Chauffeur "C"
Aversa, Mario	71-11-22	7	Chauffeur "D"
Parent, Jean-Paul	72-03-16	16	Soudeur
Manetta, Luigi	72-03-21	9	Chauffeur "C"
Raymond, Donald	72-10-06	12	Chauffeur "A"
Garneau, Henri	73-05-30	7	Chauffeur "D"
Sacratini, Frank	73-05-30	14	Menuisier
Tessier, Pierre	73-06-28	10	Chauffeur "B"
Flibotte, Jacques	73-08-20	10	Ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout
Lavallée, Réal	73-10-17	10	Egoutier
Simard, André	73-11-19	7	Chauffeur "D"
Dumoulin, Vital	73-11-28	12	Chauffeur "A"
Bolduc, Lévis	73-11-29	7	Chauffeur "D"
Ducas, Jean-Claude	73-11-29	10	Ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout
Wattier, Pierre	73-12-28	7	Chauffeur "D"
Williams, Kenneth	74-05-14	3	Gardien au garage municipal
Laroche, Reynald	74-06-10	15	Débosselaar
Joannette, Guy	74-07-05	16	Tuyauteur en plombe- rie et chauffage
Bruni, Dante	74-07-05	7	Chauffeur "D"
Mazzei, Vincent	74-07-15	11	Apprenti menuisier
Read, Douglas	74-07-31	15	Mécanicien
Mazzarello, Elio	74-08-07	7	Chauffeur "D"

Sgrignuoli, Guiseppe	74-08-30	7	Chauffeur "D"
Carneau, Félix	74-09-02	3	Peintre d'accessoires
Goyette, Lucien	74-10-24	7	Chauffeur "D"
Taillefer, Gilles	75-01-15	18	Electro-technicien
Vincenzo, Domenico	75-02-21	9	Préposé aux coupes et à la pose de tuyaux d'égout
Maurice, Jean	75-03-05	10	Chauffeur "B"
Richard, Raymond	75-05-19	12	Chauffeur "A"
Jean, Paul	75-05-19	7	Chauffeur "D"
Auclair, André	75-06-10	10	Ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout
Bonhomme, Gilles	75-10-30	10	Pourvoyeur "A"
Choquette, Robert	76-03-15	16	Electricien
Charbonneau, Armand	76-04-19	9	Surveillant de parcs
Dubé, Jean	76-04-20	9	Préposé aux coupes et à la pose de tuyaux d'égout
Paul, Pierre	76-05-06	8	Préposé aux patinoi- res intérieures
Thérriault, Roland	76-05-11	10	Aide-arpenteur
Fortin, Roger	76-05-20	9	Surveillant de parcs
Stechlinski, Edward	76-05-27	8	Préposé aux patinoi- res intérieures
Lalonde, Jacques	76-05-28	7	Chauffeur "D"
Langlois, Michel	76-06-07	13	Jardinier
Lecomte, Guy	76-06-17	14	Peintre-aspergeur
Fortier, René	76-06-18	12	Chauffeur "A"
Lamarre, Louis	76-07-12	7	Chauffeur "D"

Harvey, Marc	76-08-18	3	Concierge
Bilodeau, Gilles	76-08-23	7	Chauffeur "D"
Bolduc, Roger	76-09-23	12	Chauffeur d'autobus
Fortin, Normand	76-09-28	7	Chauffeur "D"
Prieur, Renald	76-11-30	9	Homme de service
Trahan, Denis	76-11-30	7	Chauffeur "D"
Carrière, Laurent	77-01-03	10	Ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout
Werbrouck, Henri	77-01-10	7	Chauffeur "D"
Falardeau, Donat	77-03-11	16	Tuyauteur en plomberie et chauffage
Desjardins, Yves	77-03-29	16	Electricien
Mercuri, Giuseppe	77-04-11	9	Préposé aux coupes et à la pose des tuyaux d'égout
Fuoco, James	77-05-20	8	Préposé aux patinoires intérieures
Lacombe, André	77-05-30	7	Chauffeur "D"
Bray, Kenneth	77-06-14	9	Surveillant de parcs
Palmieri, Felice	77-07-11	7	Chauffeur "D"
Dandurand, Jacques	77-08-18	15	Mécanicien
Gill, Raymond	77-08-31	10	Aide-arpenteur
Goldsbrough, Randolph	77-10-04	8	Préposé aux patinoires intérieures
Legros, Léo	77-11-08	8	Préposé aux patinoires intérieures
Chevrier, Paul	77-12-14	3	Concierge
Calvé, Normand	77-12-15	7	Chauffeur "D"
Auroy, Michel	78-05-23	14	Menuisier

Dimattia, Nunzio	79-12-21	7	Préposé à la pose d'asphalte
Lapierre, Antoine	80-03-10	16	Electricien
Lauzon, André	80-05-02	13	Emondeur
Gittens, Douglas	80-07-01	3	Concierge
Mercuri, Santo	80-07-16	10	Ouvrier de réseau d'aqueduc et d'égout
Lalonde, Réjean	80-07-17	8	Préposé aux patinoi- res intérieures
Poissant, Raymond	80-07-24	16	Electricien
Cormier, Claude	80-07-24	3	Concierge
Currier, Roger	80-07-29	10	Pourvoyeur "A"
Aiello, Nicola	80-07-31	15	Mécanicien
Desjardins, Achille	80-08-08	8	Préposé aux patinoi- res intérieures
Kornechook, Georges	80-12-02	10	Egoutier
Côté, Jacques	82-06-08	3	Concierge
McCaughan, Daniel	82-06-09	3	Gardien au garage municipal
Tremblay, Bernard	82-07-05	3	Concierge
Cox, Anthony	82-07-15	3	Concierge
Lunghi, André	82-07-20	3	Concierge
Boisvert, André	82-07-26	3	Concierge
Gagnon, Jean-Marc	82-08-03	3	Concierge
Lemelin, Denis	82-08-26	3	Concierge
Cadieux, André	83-01-11	2	Journalier
Tanguay, Roger	83-08-15	10	Pourvoyeur "A"

ANNEXE "B"

- a) Tout employé occupant une fonction de chef d'équipe reçoit en plus du salaire correspondant à sa fonction la prime de chef d'équipe applicable sauf pour les cas suivants:

Chef d'équipe pour section de neige classification de base	12
Chef d'équipe pour excavation classification de base	12
Chef d'équipe pour aqueduc	10
Chef d'équipe pour aide-arpenteur	10
Chef d'équipe pour réparation de ciment	10
Chef d'équipe pour vidanges	10
Chef d'équipe pour récréation	9
Chef d'équipe pour terrassement et pose de gazon	9
Chef d'équipe pour voirie (réparation de clôture, nettoyage des rues à la main, remplir des trous et divers pour entretien des rues)	9
Chef d'équipe bâtisses et travaux spéciaux	9
Chef d'équipe tonte de gazon	7
Chef d'équipe lignage spécial de rues	7
Chef d'équipe pose d'asphalte	7

Spécial: remplacement de contremaître (prime spéciale).

Dans tous les cas où un employé est invité à agir comme chef d'équipe, il demeure en tout temps libre d'accepter ou refuser, ceci sans aucun préjudice.

Il est aussi entendu que la classification d'un chef d'équipe peut varier avec les besoins du service.

- b) Tout employé qui, en plus de remplir une fonction, est en charge de d'autres employés plus de mille (1 000) heures par année de calendrier (entre le 1er décembre et le 30 novembre de l'année suivante), recevra la prime de chef d'équipe rétroactivement pour les fêtes chômées et les vacances se situant dans cette période.

ANNEXE "D"FORMULE DE REMISE DE CONGES FERIES

Je, soussigné, demande que le congé férié, tel que mentionné ci-dessous, me soit remis en temps, en accord avec l'article 18.03 de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323.

Date	Nombre d'heures	Taux 1.5	Taux 2	Total heures	Numéro classe	Chef d'équipe	
						oui	non
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

signature de l'employé

date

A être rempli par le contremaître général responsable du secteur lorsqu'il autorise l'employé à reprendre les congés fériés.

CONGE: _____

DATE DE LA REMISE: _____

signature du contremaître général

ANNEXE "E"FORMULE DE REMISE DE TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Je, soussigné, demande que le temps supplémentaire fait, tel que mentionné ci-dessous, me soit remis en temps, en accord avec l'article 17.06 de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323.

Date	Nombre heures	Taux 1.5	Taux 2	Total heures	Numéro classe	Chef d'équipe	
						oui	non
						<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Signature de l'employé

Signature du contremaître

A être rempli par le contremaître général responsable du secteur lorsqu'il autorise l'employé à reprendre les heures supplémentaires accumulées.

Nombre d'heures prises

Date

Signature

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signature de l'employé

Signature du contremaître

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 1

ALLOCATION AUX EMPLOYES FOURNISSANT LEURS OUTILS PERSONNELS
POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

En vertu de l'article 27.03 de la convention collective de travail entre la VILLE DE LASALLE et le SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, local 323, les employés qui doivent fournir leurs outils personnels recevront un montant de 95,00 \$ ou de 123,00 \$ selon l'évaluation du minimum d'outils requis.

Après entente entre la VILLE et le SYNDICAT, il est convenu que les employés suivants doivent fournir leurs outils personnels:

<u>Fonction</u>	<u>Montant alloué</u>		
	1985	1986	1987
Mécaniciens	123,00 \$	129,00 \$	135,00 \$
Débosseleurs	123,00 \$	129,00 \$	135,00 \$
Peintres-aspergeurs	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$
Soudeurs	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$
Menuisiers	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$
Electriciens	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$
Tuyauteurs	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$
Hommes de service	95,00 \$	100,00 \$	105,00 \$

Il est aussi convenu que les apprentis peuvent fournir leurs outils personnels au cours de leur période d'apprentissage; ils recevront 50 % du montant alloué à l'homme de métier pour l'avant dernière année d'apprentissage et 75 % du montant pour la dernière année d'apprentissage. Par la suite, ils continueront à recevoir 75 % du montant jusqu'à ce qu'ils soient nommés homme de métier où ils auront droit au plein montant. Les apprentis suivants peuvent se prévaloir d'une allocation:

<u>Fonction</u>	1985	
	<u>Montant alloué (50 %)</u>	<u>Montant alloué (75 %)</u>
Apprentis-mécaniciens	61,50 \$ - 2ème année	92,25 \$ - 3ème année
Apprentis-débosseleurs	61,50 \$ - 2ème année	92,25 \$ - 3ème année
Apprentis-menuisiers	47,50 \$ - 2ème année	71,25 \$ - 3ème année
Apprentis-électriciens	47,50 \$ - 2ème année	71,25 \$ - 3ème année
Apprentis-tuyauteurs	47,50 \$ - 2ème année	71,25 \$ - 3ème année

Fonction	1986	
	Montant alloué (50 %)	Montant alloué (75 %)
Apprentis-mécaniciens	64,50 \$ - 2ème année	96,75 \$ - 3ème année
Apprentis-débosselleurs	64,50 \$ - 2ème année	96,75 \$ - 3ème année
Apprentis-menuisiers	50,00 \$ - 2ème année	75,00 \$ - 3ème année
Apprentis-électriciens	50,00 \$ - 2ème année	75,00 \$ - 3ème année
Apprentis-tuyauteurs	50,00 \$ - 2ème année	75,00 \$ - 3ème année

Fonction	1987	
	Montant alloué (50 %)	Montant alloué (75 %)
Apprentis-mécaniciens	67,50 \$ - 2ème année	101,25 \$ - 3ème année
Apprentis-débosselleurs	67,50 \$ - 2ème année	101,25 \$ - 3ème année
Apprentis-menuisiers	52,50 \$ - 2ème année	78,75 \$ - 3ème année
Apprentis-électriciens	52,50 \$ - 2ème année	78,75 \$ - 3ème année
Apprentis-tuyauteurs	52,50 \$ - 2ème année	78,75 \$ - 3ème année

Il est entendu que les montants mentionnés précédemment s'appliquent pour une année entière, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Dans les cas où un employé n'aurait pas été en fonction pour douze (12) mois, le montant sera proportionnel au nombre de mois complets durant lesquels l'employé aura occupé la fonction.

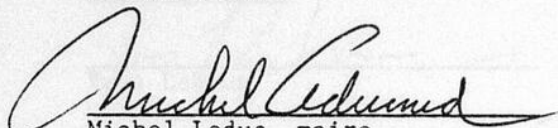
Une liste minimum d'outils a été déterminée pour chacune des fonctions; il est entendu que les hommes de métier doivent avoir tous les outils mentionnés sur cette liste pour exercer leur métier et pour avoir droit à l'allocation. Toutefois, en ce qui concerne les apprentis, ils devront avoir en leur possession une partie acceptable de ces outils en proportion des années d'apprentissage.

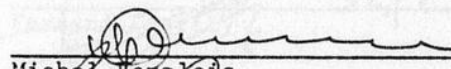
Avant de recevoir le montant alloué, tous les employés fournissant leurs outils personnels devront en faire parvenir la liste au directeur des Travaux publics.

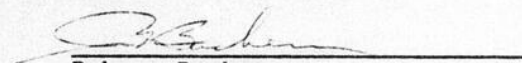
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e jour de février 1985

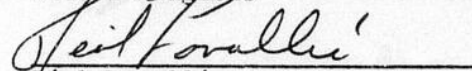
POUR LA VILLE

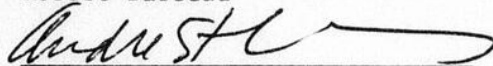
POUR LE SYNDICAT

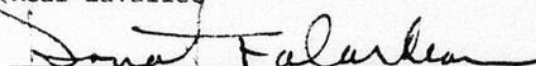

Michel Leduc, maire

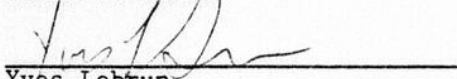

Michel Langlois

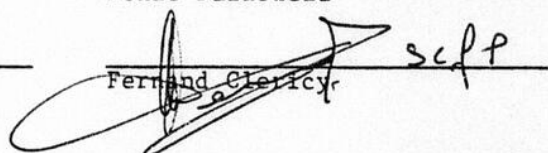

Robert Barbeau


Réal Lavallée


André St-Louis


Donat Falardeau


Yves Lebrun

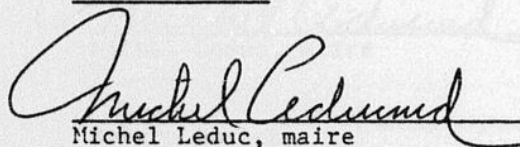

Ferrand Clericy

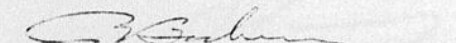
LETTE D'ENTENTE NUMERO 2PERMIS DE CONDUIRE

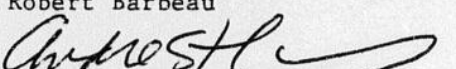
L'employé requis par la Ville d'avoir un permis de conduire pour l'exercice de sa fonction, recevra de la Ville le remboursement pour le permis et l'employé devra défrayer la partie de l'assurance incluse dans le prix du permis.

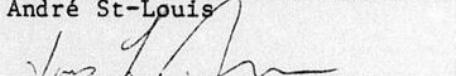
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e jour de fevrier 1985

POUR LA VILLE

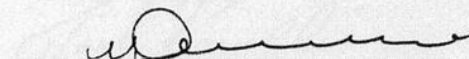

Michel Leduc, maire

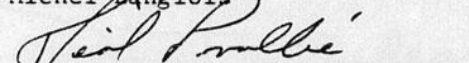

Robert Barbeau

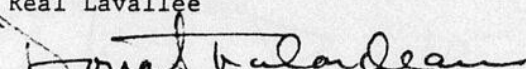

André St-Louis

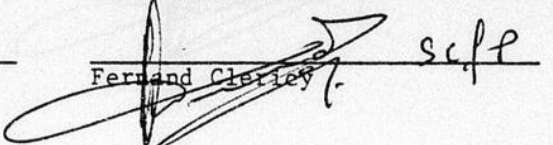

Yves Lebrun

POUR LE SYNDICAT


Michel Langlois


Réal Lavallée


Donat Falardeau

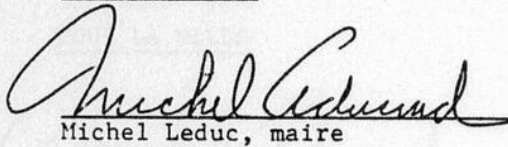

Fernand Clericy

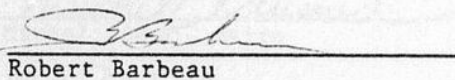
LETTRE D'ENTENTE NUMERO 3LOCAL SYNDICAL

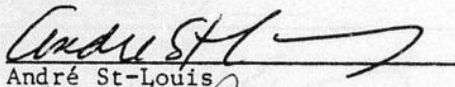
Un local plus grand sera mis à la disposition du Syndicat dès que l'aménagement des locaux des Travaux publics aura débuté, ceci en dedans d'une période de six (6) mois après la signature de la convention.

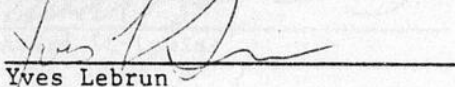
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e Jour de février 1985.

POUR LA VILLE

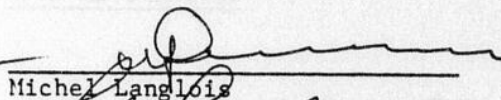

Michel Leduc, maire

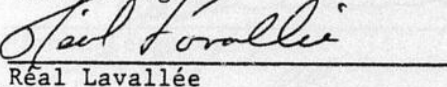

Robert Barbeau

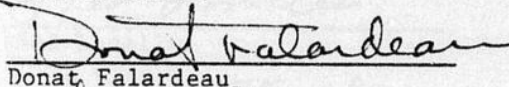

André St-Louis


Yves Lebrun

POUR LE SYNDICAT


Michel Langlois


Réal Lavallée


Donat Falardeau

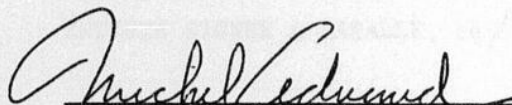
 scfp
Fernand Clericy

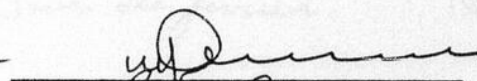
LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4MEDIATION PREVENTIVE

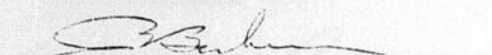
La VILLE et le SYNDICAT s'entendent pour que le service de la médiation préventive du Ministère du travail fasse une étude concernant les relations de travail dans le milieu. Le programme pourra débiter à la date recommandée par les représentants du Ministère attachés à la médiation préventive.

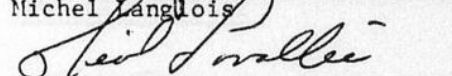
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e Jour de fevri 1985.

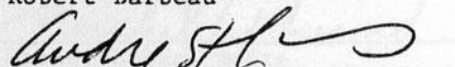
POUR LA VILLEPOUR LE SYNDICAT

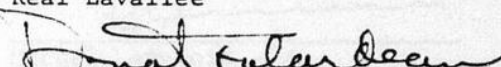

Michel Leduc, maire



Michel Langlois



Robert Barbeau

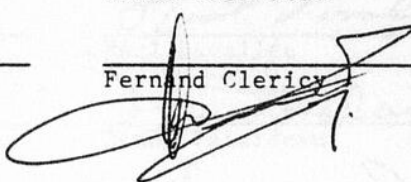

Réal Lavallée


André St-Louis


Donat Falardeau


Yves Lebrun

 scfP
Fernand Clericy



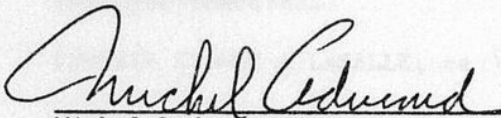
LETTRE D'ENTENTE NUMERO 5ASSURANCES COLLECTIVES

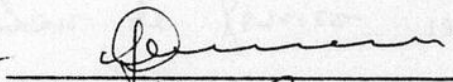
La Ville s'engage à la signature de la présente convention d'améliorer le régime d'assurances collectives des employés régis par la présente, pour les bénéficiaires suivants:

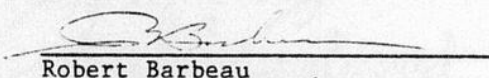
- a) les visites chez l'ostéopathe et le podiatre seront remboursés à raison de vingt (20 \$) dollars chacune. (nombre illimitée)
- b) les visites chez le chiro seront remboursées à raison de quinze (15 \$) dollars. Maximum cinq cents (500 \$) dollars par année.
- c) les visites chez le psychologue seront remboursées jusqu'à un maximum de trois cents (300 \$) dollars par année.
- d) le taux de base pour les services dentaires sera ajusté à chaque année selon la tarification en vigueur.

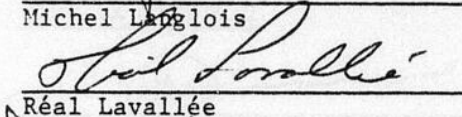
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e Jour de février 1985.

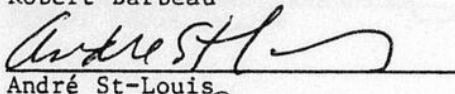
POUR LA VILLEPOUR LE SYNDICAT

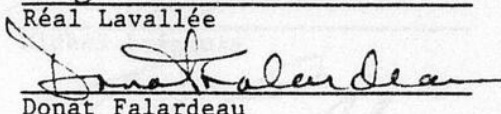

Michel Leduc, maire

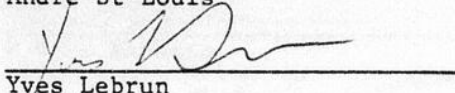

Michel Langlois

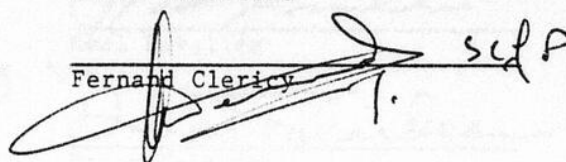

Robert Barbeau


Réal Lavallée


André St-Louis


Donat Falardeau


Yves Lebrun


Fernand Clericy

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 6
VACANCES ET CONGE D'ANNIVERSAIRE
1984

La Ville s'engage à la signature de la présente convention à faire bénéficier en 1985 les employés concernés des vacances suivantes accordées pour 1984.

Vacances 1984

L'employé qui a complété huit (8) ans de service en 1984 aura droit à vingt (20) jours de vacances.

L'employé qui a complété dix-sept (17) ans de service en 1984 aura droit à vingt-cinq (25) jours de vacances.

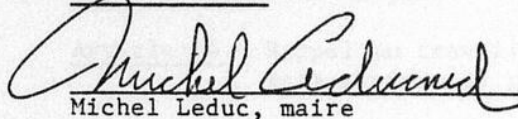
En 1984, s'il a plus de vingt-cinq (25) ans de service a vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées à son taux de salaire régulier, plus l'équivalent de cinq (5) jours payés à son salaire régulier. Cependant, ces cinq (5) jours ne pourront en aucune façon être pris en temps. Et, par la suite, après vingt-cinq (25) ans de service un (1) jour de salaire payé de plus par année de service au taux de salaire régulier et ce, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours ouvrables.

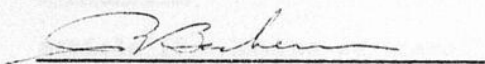
Congé d'anniversaire de naissance

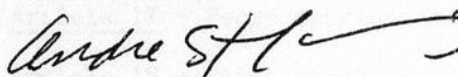
Le congé d'anniversaire de naissance de 1984 sera accordé durant l'année 1985 à une date fixe à être déterminée par les directeurs des employés concernés.

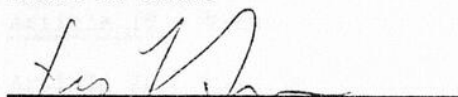
ENTENTE SIGNEE A LASALLE, ce 19^e Jour de Février 1985.

POUR LA VILLE



Michel Leduc, maire

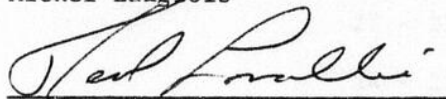

Robert Barbeau

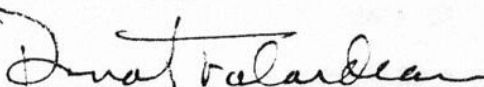

André St-Louis

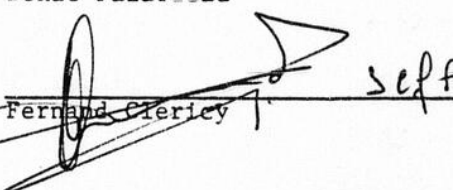

Yves Lebrun

POUR LE SYNDICAT


Michel Langlois


Réal Lavallée


Donat Falardeau

 sept
Fernand Piericy

I N D E X

	Page
Designation des parties	1
<u>Article 1</u> - Juridiction et reconnaissance	2
<u>Article 2</u> - Reconnaissance du Syndicat	3
<u>Article 3</u> - Définition des termes	4 - 5
<u>Article 4</u> - Droits de la direction	6
<u>Article 5</u> - Régime syndical	7
<u>Article 6</u> - Affichage d'avis	8
<u>Article 7</u> - Absences syndicales	9 - 10
<u>Article 8</u> - Procédures de mécontentes et d'arbitrage	11 - 12 - 13
<u>Article 9</u> - Ancienneté	14 - 15
<u>Article 10</u> - Promotion, permutation, poste vacant, rétrogradation, mutation, mise à pied, rappel au travail	16 - 17
<u>Article 11</u> - Salaires et classifications	18
<u>Article 12</u> - Sécurité d'emploi et perfectionnement	19
<u>Article 13</u> - Jour de paie	20
<u>Article 14</u> - Rappel au travail et paie minimum de présence	21
<u>Article 15</u> - Primes et bonis	22 - 23
<u>Article 16</u> - Heures de travail	24 - 25
<u>Article 17</u> - Temps supplémentaire	26 - 27
<u>Article 18</u> - Fêtes chômées et payées	28 - 29 - 30
<u>Article 19</u> - Vacances annuelles payées	31 - 32 - 33
<u>Article 20</u> - Maladie et accidents de travail	34
<u>Article 21</u> - Traitement en maladie	35

	Page
<u>Article 22</u> - Congés spéciaux	36 - 37
<u>Article 23</u> - Assurance - collectivité	38
<u>Article 24</u> - Fonds de pension	39
<u>Article 25</u> - Sécurité et santé	40
<u>Article 26</u> - Comité de relations ouvrières	41
<u>Article 27</u> - Vêtements et bottines de sécurité	42 - 43
<u>Article 28</u> - Conditions spéciales de travail	44
<u>Article 29</u> - Classification des fonctions	45 - 46
<u>Article 30</u> - Salaire	47
<u>Article 31</u> - Durée de la convention	48
<u>Article 32</u> - Rétroactivité	49
Signature de la convention collective	50
<u>Annexe "A"</u> - liste des employés permanents	51 - 52 - 53 - 54 55 - 56 - 57
<u>Annexe "B"</u> - Définition des classes	58
<u>Annexe "D"</u> - Formule de remise de congés fériés	59
<u>Annexe "E"</u> - Formule de remise de temps supplémentaire	60
<u>Lettre d'entente numéro 1</u> Allocation aux employés fournissant leurs outils personnels pour l'exercice de leurs fonctions	61 - 62
<u>Lettre d'entente numéro 2</u> Permis de conduire	63
<u>Lettre d'entente numéro 3</u> Local syndical	64
<u>Lettre d'entente numéro 4</u> Médiation préventive	65
<u>Lettre d'entente numéro 5</u> Assurances collectives	66
<u>Lettre d'entente numéro 6</u> Vacances et congé d'anniversaire - 1984	67



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

051433 2^e dépôt

DÉPÔT

Dépôt N°:

8 5 0 3 0 0 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement 2 ^e <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-3203-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-02-19	85-02-25		85-01-01	87-12-31	157

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 323 635, 8^e Avenue Lachine, Qué H8S 3B4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att.: M. André St-Louis 55 Ave Dupras Ville LaSalle, Qué H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties 	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Protocole de retour au travail
Modifier les conditions de travail
 Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat et l'adresse de l'employeur figurent comme suit:- Syddicat Canadien de la Fonction Publique, local 323 de la Cité de LaSalle et 13 rue Strathyre, V. LaSalle. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Pour le commissaire général du travail

Signature

Date

Pierrette David /sg

85-0

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 6

E N T E N T E

entre

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 323, association légalement constituée au sens du Code du Travail, agissant aux présentes et représentée par monsieur Michel Langlois, son président et messieurs Donat Falardeau, Réal Lavallée et Fernand Cléricy, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent;

ET

VILLE DE LASALLE, corporation légalement constituée en vertu des Lois du Québec, agissant aux présentes par messieurs Michel Leduc, maire, Robert Barbeau, André St-Louis, Yves Lebrun, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent.

ATTENDU que les parties désirent modifier les conditions de travail prévues à la convention collective intervenue le 16 avril 1982, (ci-après appelée la "Convention");

ATTENDU que les parties désirent que les modifications ne portent que sur la période allant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 inclusivement;

LES PARTIES aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Toutes les conditions de travail prévues à la convention sont maintenues à l'exception des modifications ci-après énoncées pour la période du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 inclusivement;

85
FEB 25 13 51

PROTECTOR GENERAL DU TRAVAIL
1985

2. L'article 30 de la convention est amendé de la façon suivante:

30.00 Pour l'année 1984, les salaires seront comme suit:

Permanents: 10,92 \$/heure

Taux de base de la classification 2, emploi de journalier;

Temporaires: 10,85 \$/heure

Différentiel de 0,21 \$;

3. L'article 15 de la convention est amendé de la façon suivante:

15.00 A l'exception des employés temporaires des parcs et des terrains de jeux, les employés recevront une prime de 0,55 \$ l'heure du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984, pour les heures travaillées en dehors de la période de 7 h 30 à 16 h 30. Cette prime de quart ne s'applique pas au temps supplémentaire.

Une fraction d'heure travaillée en dehors de la période ci-haut mentionnée est considérée pour fin de paiement de la prime comme une heure complète.

4. L'article 15.01 b) de la convention est amendé de la façon suivante:

15.01

b) Tout employé qui est appelé à la demande du directeur des travaux publics à remplacer un contremaître absent, recevra pour la durée du remplacement une prime de 0,60 \$ l'heure. S'il exerce une fonction régulière lorsqu'il agit comme contremaître, il recevra pour le temps où il agit dans cette fonction le salaire horaire de classe prévu à l'annexe B.

5. L'article 15.05 de la convention est amendé de la façon suivante:

15.05 Tout employé requis de demeurer en disponibilité à la demande d'une personne autorisée des travaux publics recevra 20 \$ pour chaque période de disponibilité de 24 heures. Chaque période de disponibilité de moins de 24 heures sera payée au prorata des heures faites, c'est-à-dire:

$$\underline{20 \$ \times \text{nombre d'heures disponibles}}$$

24

6. L'article 27 de la convention est amendé de la façon suivante:

ARTICLE 27 - VETEMENTS ET BOTTINES DE SECURITE

27.00 a) En 1984, la Ville remboursera à tous les employés permanents (à l'exception des mécaniciens) une somme maximale de 180 \$ servant à l'achat de vêtements de travail et de bottines de sécurité. En 1984, pour les mécaniciens, la Ville remboursera une somme maximale de 90 \$.

27.02 Tous les employés qui doivent fournir leurs outils personnels recevront sur présentation de factures d'achat un remboursement de 90 \$ ou de 115 \$ selon le cas, en dédommagement de l'usure ou la perte de leurs outils.

La liste des métiers devant recevoir 90 \$ ou 115 \$ est déterminée dans la lettre d'entente numéro 1, ainsi que les modalités régissant cette entente.

<u>Fonction</u>	<u>Montant alloué</u>
Mécaniciens	115,00 \$
Débossseurs	115,00 \$
Peintres-aspergeurs	90,00 \$
Soudeurs	90,00 \$
Menuisiers	90,00 \$
Electriciens	90,00 \$
Tuyauteurs	90,00 \$
Hommes de service	90,00 \$

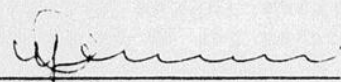
<u>Fonction</u>	<u>Montant alloué (50%)</u>	<u>Montant alloué (75%)</u>
Apprentis-mécaniciens	57,50 \$ - 2ème année	85,00 \$ - 3ème année
Apprentis-débosselleurs	57,50 \$ - 2ème année	85,00 \$ - 3ème année
Apprentis-menuisiers	45,00 \$ - 2ème année	66,25 \$ - 3ème année
Apprentis-électriciens	45,00 \$ - 2ème année	66,25 \$ - 3ème année
Apprentis-tuyauteurs	45,00 \$ - 2ème année	66,25 \$ - 3ème année

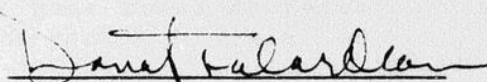
L'employé qui n'utilise pas le montant prévu pour l'année 1984 peut reporter ce montant sur l'année 1985.

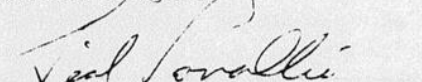
7. Les parties conviennent également que la présente convention est faite conformément aux dispositions de l'article 59 du Code du travail.


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LaSalle ce
1985.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 323

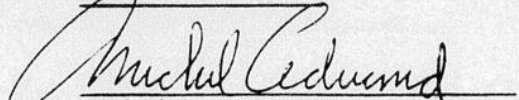

Michel Langlois



Donat Falardeau

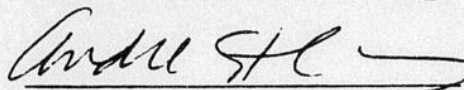

Réal Lavallée



Fernand Clericy

VILLE DE LASALLE

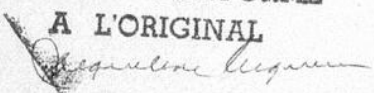

Michel Leduc, maire


Robert Barbeau


André St-Louis


Yves Lebrun

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL


GREFFIER

3203-03

1 convention

2 ententes

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

entre

VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

80 FEB 29 11 52

BUREAU DE MEDIATION
GENERAL DE TRAVAIL
UNION 6947

En considération de l'entente intervenue entre le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 323, et Ville de LaSalle et en considération du retour au travail des salariés à la suite de l'arrêt de travail en vigueur depuis le 18 janvier 1985, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La date du retour au travail des salariés est fixée au 19 janvier 1985 selon les horaires de travail prévu à la convention, et ceci, sans perte de salaire pour les salariés qui ont subi l'arrêt de travail.
2. Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire quelle qu'elle soit ne sera imposée par la Ville ou aucun de ses représentants à l'endroit de tout salarié à la suite de l'arrêt de travail ou des événements liés à cet arrêt de travail, ou de toute action ou omission de ce salarié durant l'arrêt de travail ou conduisant à cet arrêt de travail. A cet effet, les avis disciplinaires versés au dossier de chaque salarié seront retirés, pour refus de temps supplémentaire et de non poinçon de cartes de travail au garage.
3. Conditionnellement au respect de l'entente intervenue entre les parties et considérant l'absence d'actes ayant pu conduire à d'éventuelles poursuites, aucune action et aucune procédure ne seront prises devant les tribunaux relativement aux événements ci-dessus et/ou relativement à leurs conséquences contre le Syndicat ou qui que ce soit d'entre eux, ou des organismes auxquels ils sont ou étaient affiliés.
4. Le service continu d'un employé régulier, à l'essai ou temporaire, ne sera pas considéré comme ayant été interrompu par l'arrêt de travail, et ce, pour toutes les fins applicables dans la convention collective et relativement aux relations entre la Ville et ses salariés.

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

5. La Ville reprend à son service le 19 janvier 1985 les salariés réguliers, à l'essai ou temporaires, qui étaient effectivement à son service le 18 janvier 1985.
6. A la suite de la reprise du travail, les salariés seront rappelés aux postes qu'ils détenaient avant l'arrêt de travail.
7. La Ville verra à ce que le régime de rentes de retraite, les polices d'assurances collectives au bénéfice des salariés avant la grève, soient maintenus en vigueur après le retour au travail, comme si aucun arrêt de travail n'avait eu lieu.
8. La procédure de règlement des griefs et d'arbitrages de la convention qui expirait le 31 décembre 1983 sera prolongée jusqu'au moment de la signature de la nouvelle convention collective.
9. L'ancienneté continue de s'appliquer.
10. Ce présent protocole fait partie intégrante de la convention collective en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LaSalle ce 19 jour de Février 1985.

VILLE DE LASALLE

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 323

<u>Michel Audouard</u>	<u>[Signature]</u>
<u>[Signature]</u>	<u>Robert Lalonde</u>
<u>[Signature]</u>	<u>Stéphane Poirier</u>
<u>[Signature]</u>	<u>[Signature]</u>

COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
[Signature]
GREFFIER

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

3203-03

2 ententes

LETTRÉ D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

et

LA VILLE DE LASALLE

ATTENDU que la ville doit procéder au lignage des rues durant la période estivale dans des conditions climatiques idéales pour ce genre de travail;

ATTENDU que ce travail peut se faire plus facilement durant la soirée ou la nuit;

ATTENDU que les chauffeurs "D", ligneurs de rues exécutent ce travail;

EN CONSEQUENCE, les deux parties aux présentes s'entendent pour fixer un horaire de travail pour les chauffeurs "D", ligneurs de rues, de 0 h 00 à 8 h 00, durant la période du 17 juillet au 2 août 1985 inclus, aux conditions prévues à l'article 16.02 a) de la convention collective.

Ce cas d'horaire devra être considéré comme un cas d'espèce et ne devra en aucun temps être invoqué ou considéré comme un droit acquis.

Signé à LaSalle ce 17 juillet 1985

POUR LE SYNDICAT

POUR LA VILLE

Donat Lalonde Ardu St
Donat Lalonde _____

CERTIFIÉE CONFORME

M. LeBlond

GREFFIER ADJOINT

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

et

LA VILLE DE LASALLE

ATTENDU que le Gouvernement Provincial accorde une subvention à Ville de LaSalle, dans le cadre du programme 'BERGES NEUVES'.

ATTENDU que le programme prévoit l'embauche de deux personnes recevant des prestations de bien-être social pour une période de douze (12) semaines;

ATTENDU que la Ville de LaSalle désire se prévaloir du programme et embauchera deux personnes aux conditions prévues dans le programme de subventions 'BERGES NEUVES';

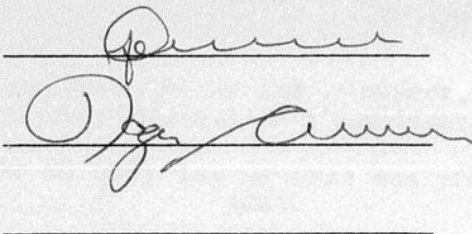
EN CONSEQUENCE, les deux parties, aux présentes, s'entendent pour permettre au projet de nettoyage des berges du fleuve de se réaliser aux conditions prévues dans le projet 'BERGES NEUVES'.

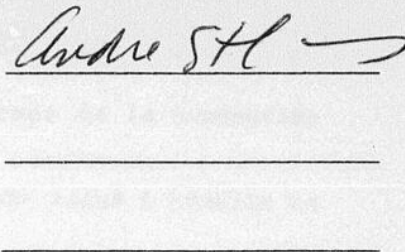
Ce projet devra être considéré comme un cas d'espèce et ne devra en aucun temps être invoqué ou considéré comme un droit acquis.

Signé à LaSalle ce 19 juillet 1985

POUR LE SYNDICAT

POUR LA VILLE





tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) en 30 jours
dans les trente (30) jours de la signature de la présente
lettre d'entente;



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> Nouvelle convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3203-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariées réglés par la convention collective
85-12-04		85-12-20				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique local 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau 3e étage Montréal, Québec H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att: André St-Louis 55, Avenue Dupras Ville de Lasalle, Québec H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Dans votre dossier administratif l'adresse de l'employeur figure comme suit: 13 rue Strathivre Ville Lasalle Québec H8R 3P6 Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

ENTENTE: Maurice Racine

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Céline Carrette/ms	86-01-14

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

A l'exception de ce cas d'espèce, les termes de la convention collective continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce 4 Decembre 1985.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 323 VILLE DE LASALLE

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Regine Laguerre
GREFFIER

André St-Louis
André St-Louis
André St-Louis

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

'85 DEC 20 11 41

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE la convention collective à l'article 19.02 a) "prévoit que les vacances doivent être prises à chaque année entre le quinze (15) mars et le trente et un (31) octobre de la même année ou à toute autre période avec la permission de la ville. Les vacances devront être prises consécutivement à moins d'entente à ce contraite".

ATTENDU QUE, suite à la décision d'un arbitre, monsieur Maurice Racine a droit au paiement de vacances pour la période de son absence.

ATTENDU QUE monsieur Maurice Racine préférerait que les vacances auxquelles il a droit lui soient payées et qu'il continue de travailler durant cette période.

ATTENDU QUE le surintendant du service désire que monsieur Racine continue à travailler et que les vacances qui lui sont dues lui soient remboursées.

EN CONSEQUENCE les parties aux présentes s'entendent pour permettre à monsieur Maurice Racine d'être payé pour quatre (4) semaines de salaire et de continuer à travailler.

Ce cas devra être considéré comme un cas d'espèce et ne devra en aucun temps être invoqué ou considéré comme un précédent ou un droit acquis.

A l'exception de ce cas d'espèce, les termes de la convention collective continuent de s'appliquer.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
4 Décembre 1985.

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 323 VILLE DE LASALLE

CERTIFIÉ CONFORME

A L'ORIGINAL

Reginald Legum

GREFFIER

[Signature]
[Signature]

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature: 86-01-16 Réception: 86-02-07	Du: _____ Au: _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, loc. 323 de la Cité de LaSalle 2100 rue Papineau, 3 ^e étage Montréal, Qué H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de LaSalle Att.: M. André St-Louis Dir. des Ress.-Humaines 55 Ave Dupras LaSalle, Qué H8R 4A6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme au le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Article 39 déposé pour changement d'adresse de l'employeur
ENTENTE: Travail supplémentaire

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	86-02-14

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

POUR LA VILLE

André St-Louis

POUR LE SYNDICAT

André St-Louis

... dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

3203-03

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

'86 JAN 22 13 35

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

et
VILLE DE LASALLE

ATTENDU QUE la convention collective à l'article 17.04 prévoit que le travail supplémentaire est réparti aussi également que possible parmi les employés d'une même fonction.

ATTENDU QUE les employés assumant des fonctions de concierge sont répartis dans des édifices différents à savoir, hôtel de ville, aréna, centre récréatif et travaux publics.

ATTENDU QUE l'assignation du travail en temps supplémentaire aux concierges des divers bâtiments sur une base d'égalité cause des difficultés dans le fonctionnement des services.

Les parties signataires de la présente lettre d'entente conviennent que la répartition du travail en temps supplémentaire se fera aussi également que possible parmi les concierges de la façon suivante:

- a) les concierges oeuvrant à l'aréna et au centre récréatif se verront demander de faire du travail en temps supplémentaire en premier lieu lorsque requis. Le même principe s'applique à chacun des autres bâtiments de la ville dans lesquels oeuvrent des concierges.
- b) Si aucun des concierges oeuvrant dans son secteur respectif n'est disponible, le travail supplémentaire sera offert aussi également que possible aux autres concierges oeuvrant dans les autres secteurs.
- c) Si aucun concierge n'est disponible à ce stage, le travail sera offert à tous les autres employés aptes à faire le travail.

La présente entente fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LaSalle ce *16 janvier 1986*

POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT

[Signature]

[Signature]

... dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

'86 FEV - 7 14 46

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature 86-06-13	Reception 86-06-18	Durée	Du	Au
					Nombre de salariées régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat Canadien de la Fonction Publique, loc. 323 de la Cité de LaSalle 2100 rue Papineau, 3^e étage Montréal, Qué H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de LaSalle Att.: M. André St-Louis Dir. des Ressources-Humaines 55 Avenue Dupras Lasalle, Qué H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>07*</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Claude Cormier - griefs

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	86-07-11

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Claude Cormier
Genevieve Watier

CERTIFIÉE CONFORME

Genevieve Watier

GREFFIER ADJOINT

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

'86 JUN 18 13 28

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE monsieur Claude Cormier a soumis le grief 85-01 et le grief 86-04 réclamant du temps supplémentaire.

ATTENDU QUE les parties se sont rencontrées pour régler lesdits griefs hors cour.

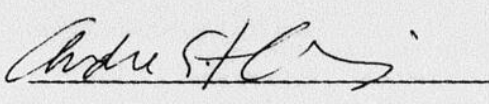
EN CONSEQUENCE les parties s'entendent pour le retrait des griefs 85-01 et 86-04 à la condition de payer à monsieur Claude Cormier l'équivalent de 20 heures de temps supplémentaire à temps et demie au taux du salaire de 1985.

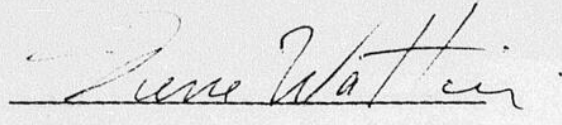
Cette entente ne constitue pas une admission des parties et ne peut être invoquée comme un précédent et un droit acquis.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
13 juin 1986.

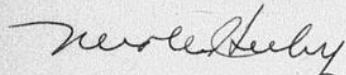
POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT





CERTIFIÉE CONFORME


GREFFIER ADJOINT

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce
dans les trente (30) jours de la signature de la présente
lettre d'entente;

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03	
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au
	86-09-23	86-10-01			
					Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau 3 ^e étage Montréal, Québec H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att: André St-Louis Directeur des ressources Humaines 55 Ave D'opras Lasalle, Québec H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510(11)</u> Affiliation <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ENTENTE: Modifier les termes de l'article 3.00

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/ms	86-10-09

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

'86 OCT -1 13 31

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

Les parties conviennent de modifier les termes de l'article 3.00, définition des termes, de la façon suivante:-

3.00 Le terme "employé permanent" signifie et comprend tout employé dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services réguliers assurés par la ville et pourvu que ledit employé ait travaillé pendant onze (11) mois ou plus au service de la ville en dedans d'une période d'un (1) an de sa date d'embauche.

3.01

- a) Le terme "employé à l'essai" désigne tout salarié embauché à titre d'essai pour un poste temporaire. La période d'essai est de six (6) mois de travail et ce, en dedans d'une période d'un (1) an de la date de son embauche. Après cette période d'essai, il est inscrit sur la liste de rappel en concordance avec 3.03 a).
- b) Pour les employés de métier, il y aura une période d'essai de six (6) mois sur un poste permanent avant d'obtenir la permanence.

Les emplois de métier sont les suivants: mécanicien, peintre, peintre aspergeur, peintre débosseleur, jardinier, émondeur, soudeur, tuyauteur, électricien, électro-technicien, finisseur de ciment, débosseleur, menuisier.

3.02 Afin de faciliter l'application de cet article, la ville devra dans les trente (30) jours de la signature de la convention remettre au syndicat une liste des employés à l'essai dans un poste permanent précisant leur statut ainsi que le temps fait dans la période d'essai.

tant plus de cinq cent cinquante dollars (500 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

3.03 Le terme "employé temporaire" signifie l'employé embauché sur une liste spéciale pour une période n'excédant pas onze (11) mois dans une période d'un (1) an de sa date d'inscription sur la liste. L'employé temporaire doit avoir une mise à pied d'un minimum de vingt (20) jours ouvrables durant l'année de référence (1er novembre au 31 octobre).

- a) Ledit employé acquiert un droit de rappel et de mise à pied d'après son ordre d'inscription sur la liste selon l'ordre numérique croissant pour le rappel et l'ordre numérique décroissant pour la mise à pied. D'ici le 1er novembre 1986, aucun employé n'acquiert de droit de rappel. Après l'évaluation de rendement et l'examen médical des temporaires à l'emploi de la ville, la liste sera dressée de la façon suivante par la ville et soumise au syndicat pour commentaire.
 - 1) L'ordre de rappel sera établi d'ici au 1er novembre 1986 pour les vingt-cinq (25) premiers sur la liste
 - 2) L'ordre de rappel sera établi d'ici au 1er mai 1987 pour les vingt-cinq (25) suivants sur la liste
 - 3) L'ordre de rappel sera établi d'ici au 1er novembre 1987 pour les vingt-cinq (25) derniers sur la liste
- b) Pour avoir le droit d'être inscrit sur la liste des temporaires, il y a obligation de résider à Ville de LaSalle et d'y demeurer pour le maintien de l'emploi.
- c) Un employé temporaire est exclu de la liste des temporaires
 - 1) refus de travailler lors d'un rappel de mise à pied
 - 2) Déménagement à l'extérieur de Ville de LaSalle
 - 3) Ne peut accomplir toutes les tâches demandées pour raison de santé. Cependant pour les accidentés du travail, nous allons respecter la loi sur la santé et sécurité
 - 4) Pour raison majeure d'indiscipline ou une évaluation inférieure à 60% après approbation du directeur des travaux publics avec un représentant du service des ressources humaines.

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

- d) Cependant, un employé temporaire embauché pour remplacer un employé permanent absent pour une période prolongée due à une maladie ou à un accident de travail pouvant excéder onze (11) mois continus, garde son statut d'employé temporaire pour toute la durée de l'absence prolongée et n'obtient pas le statut d'employé permanent ce, après entente avec le syndicat.

Pour remplacer un employé de métier, l'employé temporaire doit avoir les compétences requises pour accomplir le travail peu importe son ordre d'inscription sur la liste des temporaires.

Dans le cas d'événement spécial demandant qu'un certain nombre d'employés temporaires excèdent onze (11) mois de travail, il y aura une entente avec le syndicat pour déterminer le nombre d'employés et la durée de l'événement spécial. Cependant, ces employés garderont le statut de temporaires.

Un employé de métier temporaire a le droit de refuser du travail qui n'est pas dans son métier. Cependant, s'il accepte de faire d'autres travaux, il ne pourra excéder une période de onze (11) mois à l'emploi de la ville (1er novembre au 31 octobre).

- e) Pour la période entre le 15 novembre et le 31 mars, les employés seront rappelés au travail selon leur ordre d'inscription sur la liste de temporaires et devront faire un choix entre le travail de gardien de parc ou travailler sur le déneigement.

Le premier événement qui se produira soit, tempête de neige ou froid intense, déterminera le rappel. Lors de cet événement, l'employé rappelé devra faire son choix qui sera définitif pour la saison et sans droit de déplacement (bumping) pour la période du 15 novembre au 31 mars.

Cependant, un employé pourra être transféré ailleurs pour assumer le remplacement d'un employé permanent absent pour une période prolongée après entente avec le syndicat.

- f) Suite au départ d'un employé permanent soit que la ville s'engage à afficher le poste dans les quinze (15) jours ouvrables ou qu'elle abolisse le poste avant les quinze (15) jours ouvrables. Si la ville affiche le poste, elle indique au syndicat par écrit la date à laquelle le poste sera comblé.

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

- f) Si la ville décide de ne pas combler le poste, aucun employé temporaire pourra être assigné sur ce poste.
- g) Lors de l'ouverture d'un poste permanent, l'employé temporaire qui a le plus petit numéro sur la liste de rappel a préséance sur toute personne de l'extérieur à la condition de remplir les exigences du poste aussi bien au niveau de la compétence pour le poste concerné qu'au niveau des examens médicaux requis.
- h) L'employé temporaire ne bénéficie des avantages de la présente convention que relativement au traitement, à la classification des salaires, aux heures de travail, au temps supplémentaire, à la prime de soir prévue à l'article 15.00, à la retenue syndicale, aux congés fériés prévus à l'article 18.04, aux vacances prévues à l'article 19.06, au remboursement pour l'usure et la perte d'outils selon l'article 27.02 et la lettre d'entente numéro 1 et à l'ordre de rappel selon la liste établie.

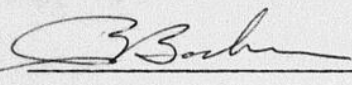
L'employé temporaire n'a pas droit à la procédure des griefs et à l'arbitrage sauf pour les droits qui lui sont reconnus au paragraphe précédent.

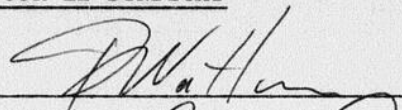
Les modifications de cet article font parties intégrantes de la présente convention collective et entrent en vigueur à la date de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce 23 *sept.* 1986.

POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT


 Andre St-
 Paul


 Leil L'allee
 Credi

une somme de cinq cent cinquante dollars (\$550.00) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;



DÉPÔT 543-3

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature: 86-11-05	Réception: 86-11-12
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Soc. 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau, 3e étage Montréal, QC. H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att: M. André St-Louis dir. Ressources Humaines 55 ave Dupras Lasalle, QC. H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

- ENTENTE: M. Paul-Emile Ouellet.

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David/dg	86-11-20

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

lettre d'entente;

LETTRE D'ENTENTE

'86 NOV 12 13 17

entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

et

LA VILLE DE LASALLE

ATTENDU QUE monsieur Paul-Emile Ouellet exerce la fonction de chauffeur "C".

ATTENDU QUE la Ville de LaSalle assume la responsabilité administrative d'assurer la sécurité de ses employés au travail.

ATTENDU QUE monsieur Paul-Emile Ouellet, dans l'exercice de sa fonction actuelle, ne rencontre pas les normes de sécurité exigées dans l'opération des véhicules de la catégorie "C" et des catégories supérieures "A" et "B".

EN CONSEQUENCE, les parties conviennent:

QUE monsieur Paul-Emile Ouellet est muté à la fonction de chauffeur "D", classe 7, à compter de la date de la signature de la présente entente et ne pourra d'aucune façon postuler à un poste de chauffeur de catégories "A", "B" ou "C".

QUE monsieur Paul-Emile Ouellet pourra opérer seulement les véhicules de la catégorie "D" à l'exception de ceux servant au déblaiement de la neige sur les trottoirs et à l'exception des petits chargeurs.

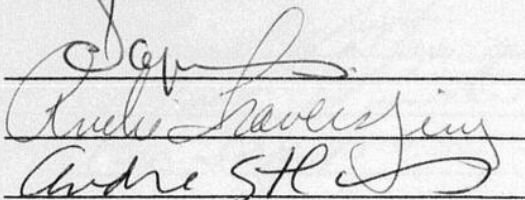
Cette lettre d'entente constitue un cas d'espèce et ne pourra d'aucune façon être invoquée comme un précédent ou un droit acquis.

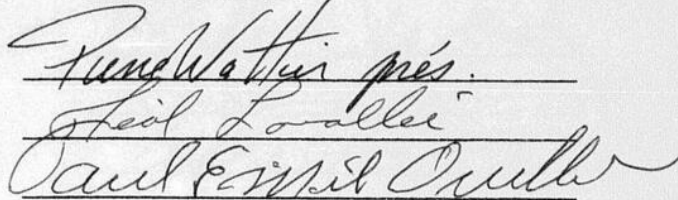
L'entente s'appliquera dans le cas de monsieur Paul-Emile Ouellet pour la durée de son emploi avec la Ville de LaSalle.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
5 novembre 1986.

POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT


André St. Laurent


Paul-Emile Ouellet

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce
dans les trente (30) jours de la signature de la présente
lettre d'entente;

que le Commissaire Général du Travail a reçu
l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet Nouvelle convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **H-3203-03**

Date Signature: **86-12-23** Réception: **87-01-09** Durée Du: Au: Nombre de salaires régis par la convention collective: []

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau 3e étage Montréal, Québec H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Ville de Lasalle Att: André St-Louis Directeur des Ressources Humaines 55 Ave Dupras Lasalle, Québec H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510(11)</u> Affiliation: <u>07</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous en êtes par conséquent retourné(s)

Voir au verso pour les codes

Remarques

1. []
 2. []
 3. []
 4. []

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Pierrette David/ms** Date: **87-01-28**

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE

entre

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

et

VILLE DE LASALLE

87 JAN - 9 12 50

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL

ATTENDU QUE la convention collective à l'article 16.01 prévoit que la semaine normale de travail des concierges et des préposés aux patinoires est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures consécutives.

ATTENDU QUE la convention collective prévoit à l'article 16.02 (b) que "tout changement aux cédules de travail établies devra faire l'objet d'entente entre les parties lors de rencontres du comité des relations ouvrières".

ATTENDU QUE la Ville de LaSalle désire établir une cédule de travail au centre civique et au centre récréatif en enlevant le quart de travail de nuit.

EN CONSEQUENCE les parties aux présentes s'entendent pour adapter la cédule de travail annexée à cette entente laquelle comprend un (1) concierge et un (1) préposé aux patinoires sur chaque quart de travail, le jour et le soir, et un (1) préposé aux patinoires le jour seulement, du lundi au vendredi inclusivement.

La nouvelle cédule entre en vigueur à compter du 3 janvier 1987.

La lettre d'entente et la cédule jointe font partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présente ont signé à Lasalle ce 23 décembre 1986.

POUR LE SYNDICAT

Pierre Watjani mis.
Scott Lavelle
Ped Lopez

POUR LA VILLE

André Laocis
John
André

dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature: 86-12-18	Reception: 87-01-12
	Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau, 3e étage Montréal, QC. H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att: M. Paul Rioux 55 ave Dupras Lasalle, QC. H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>07</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques (This section contains faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document.)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td style="width: 80%;">Signature</td> <td style="width: 20%;">Date</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Monique Caron/dg</td> <td style="text-align: center;">87-02-05</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Monique Caron/dg	87-02-05
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Monique Caron/dg	87-02-05						

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'87 JAN 12 14 38

3203-03

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE la ville et le syndicat ont signé une lettre d'entente le 23 septembre 1986 concernant le statut des employés temporaires et que cette entente fait partie intégrante de la convention collective.

ATTENDU QUE l'article 3.03 (d) de l'entente prévoit "qu'un employé temporaire embauché pour remplacer un employé permanent absent pour une période prolongée due à une maladie ou à un accident de travail pouvant excéder onze (11) mois continus garde son statut d'employé temporaire pour toute la durée de l'absence prolongée et n'obtient pas le statut d'employé permanent ce, après une entente avec le syndicat".

ATTENDU QUE monsieur Camille Goulet, menuisier, est en absence maladie pour une période indéterminée.

ATTENDU QUE monsieur André Lauzon, émondeur, est en absence maladie pour une période indéterminée.

EN CONSEQUENCE les parties aux présentes s'entendent pour que:

Monsieur Marcel Laporte menuisier temporaire

et

Monsieur Guy Bilodeau émondeur temporaire

soient embauchés respectivement comme menuisier temporaire et émondeur temporaire pour les périodes d'absence des employés concernés aux conditions prévues à l'article 3.03 (d) de l'entente signée le 23 septembre 1986.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
18 décembre 1986.

POUR LA VILLE

André St. Jacques
[Signature]
[Signature]

POUR LE SYNDICAT

[Signature]
[Signature]
[Signature]

tant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;

DÉPÔT 5143-3

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-3203-03
Date	Signature: 85-10p17 Réception: 85-10-22 Durées: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique loc. 323 de la Cité de Lasalle 2100 rue Papineau, 3e étage Montréal, QC. H2K 4J4	<input type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle 13 rue Strathyre Ville Lasalle, QC. H3R 3P6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Ville de LaSalle Att: M. André St-Louis Dir. des Ressources Humaines 55 ave Dupras Ville de LaSalle, QC. H3R 4A8	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>9510 (11)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Griefs no. 84-12 (Douglas Gittens) 84-13 (Jean-Marc Gagnon) 85-02 (Douglas Gittens et 85-03 (Michel Martineau).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-10-29

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE 85 OCT 22 15:17

BCCF
MONTREAL

LA VILLE DE LASALLE,

ci-après appelée la "Ville",

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 323,

ci-après appelé le "Syndicat".

La Ville et le Syndicat acceptent de régler les griefs portant les numéros 84-12 (Douglas Gittens), 84-13 (Jean-Marc Gagnon), 85-02 (Douglas Gittens) et 85-03 (Michel Martineau) de la façon suivante:

1. La Ville versera à monsieur Douglas Gittens un montant brut de cinq cent cinquante dollars (550 \$) et ce dans les trente (30) jours de la signature de la présente lettre d'entente;



DÉPÔT

5143-3

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> 2 Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-3203-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		87-03-06				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 323 de la Cité de Lasalle 2100 Papineau, 3 ^e étage Montréal, Qué H2K 4J4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Ville de Lasalle Att.: M. Paul Ricoux Relations de Travail 55 Avenue Dupras Lasalle, Qué H8R 4A8
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>06-06</u> Activité <u>9510 (11)</u> Affiliation <u>C7*</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Pour le commissaire général du travail</th> </tr> <tr> <td>Signature</td> <td>Date</td> </tr> <tr> <td>Monique Caron /sg</td> <td>87-03-27</td> </tr> </table>	Pour le commissaire général du travail		Signature	Date	Monique Caron /sg	87-03-27
Pour le commissaire général du travail							
Signature	Date						
Monique Caron /sg	87-03-27						

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'87 MAR 16 14 22

M-3203-03

(Ententes)

LETTRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE la ville et le syndicat ont signé une lettre d'entente le 23 septembre 1986 concernant le statut des employés temporaires et que cette entente fait partie intégrante de la convention collective.

ATTENDU QUE l'article 3.03 (d) de l'entente prévoit "qu'un employé temporaire embauché pour remplacer un employé permanent absent pour une période prolongée due à une maladie ou à un accident de travail pouvant excéder onze (11) mois continus garde son statut d'employé temporaire pour toute la durée de l'absence prolongée et n'obtient pas le statut d'employé permanent ce, après une entente avec le syndicat".

ATTENDU QUE monsieur Armand Morin, pourvoyeur "A", est en absence maladie pour une période indéterminée.

EN CONSÉQUENCE les parties aux présente s'entendent pour que:

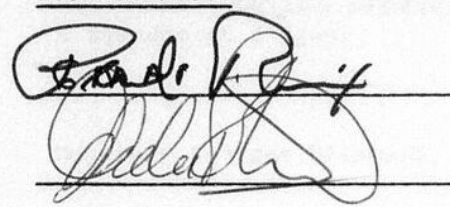
Monsieur Claude Masse, pourvoyeur temporaire

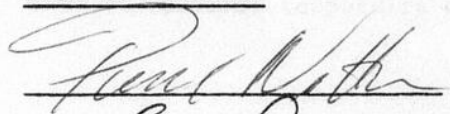
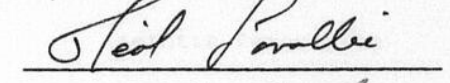

soit embauché comme pourvoyeur "A" pour la période d'absence de l'employé concerné aux conditions prévues à l'article 3.03 (d) de l'entente signée le 23 septembre 1986.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce 6 MARS 1987.

POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT

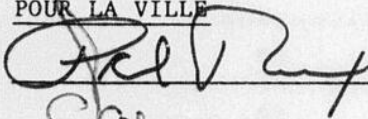


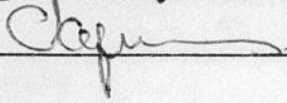




soient embauchés respectivement comme ouvriers temporaires du réseau d'aqueduc et d'égout et peintre temporaire pour les périodes d'absence des employés concernés aux conditions prévues à l'article 3.03 (d) de l'entente signée le 23 septembre 1986.

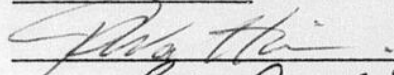
EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
6 MARS 1987.

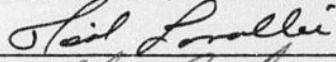
POUR LA VILLE

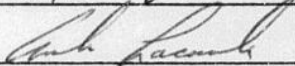




POUR LE SYNDICAT









5/A3-3

Bureau du commissaire
général du travail

CERTIFICAT DE DEPOT

La présente atteste que le commissaire général du travail
a reçu pour dépôt le document ci-dessous

OBJET: Convention collective
entente

Certificat no:87-01669

Déposant: Employeur
Accréditation:M-03203-003

```

*****
* Signature Dépot ** Du Au ** Nb *
* DATE: 87/03/06 87/05/08 ** DUREE: ** Sal: **
* ** **
*****
* EMPLOYEUR ** ASSOCIATION *
* ville de lasalle, ** syndicat canadien de la fonction *
* ** public local 323 de la cité de *
* 55 ave. dupras, ** lasalle *
* lasalle, qué. ** *
* n8r 4a8 ** 2100 papineau, 3è étage *
* ** montréal, qué. *
* ** h2k 4j4 *
*****
* ** *
* ** Municipalité: 65340 *
* ** *
* ** Activité: 9510 *
* ** *
* ** Affiliation: F.T.Q. *
*****

```

Signature

Date

Pour renseignements

425, St-Amable,
Québec G1R 4Z1
418 643-3208

255 est, rue Cremazie
Montréal H2M 1L5
514 873-2723

M-3203-03

M-3203-03
87-01669
87 MAR 15 14 22

LETTRE D'ENTENTE

(2 ententes)

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE la ville et le syndicat ont signé une lettre d'entente le 23 septembre 1986 concernant le statut des employés temporaires et que cette entente fait partie intégrante de la convention collective.

ATTENDU QUE l'article 3.03 (d) de l'entente prévoit "qu'un employé temporaire embauché pour remplacer un employé permanent absent pour une période prolongée due à une maladie ou à un accident de travail pouvant excéder onze (11) mois continus garde son statut d'employé temporaire pour toute la durée de l'absence prolongée et n'obtient pas le statut d'employé permanent ce, après une entente avec le syndicat".

ATTENDU QUE monsieur Armand Morin, pourvoyeur "A", est en absence maladie pour une période indéterminée.

EN CONSÉQUENCE les parties aux présente s'entendent pour que:

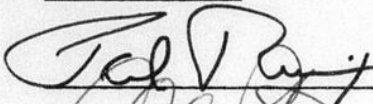
Monsieur Claude Masse, pourvoyeur temporaire

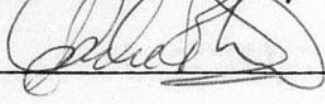
soit embauché comme pourvoyeur "A" pour la période d'absence de l'employé concerné aux conditions prévues à l'article 3.03 (d) de l'entente signée le 23 septembre 1986.

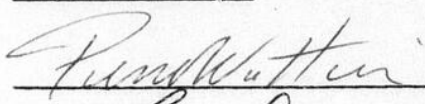
EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce 6 MARS 1987.

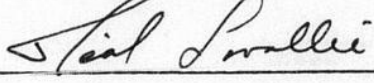
POUR LA VILLE

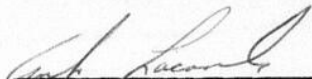
POUR LE SYNDICAT













5143-3

Bureau du commissaire
général du travail

CERTIFICAT DE DEPOT

La présente atteste que le commissaire général du travail
a reçu pour dépôt le document ci-dessous

OBJET: Convention collective
entente

Certificat no:87-01670

Déposant: Employeur
Accréditation:M-03203-003

```

*****
* Signature Dépot ** Du Au ** Nb *
* DATE: 87/03/06 87/05/08 ** DUREE: ** Sal: *
* ** ** *
*****
* EMPLOYEUR ** ASSOCIATION *
* ville de lasalle, ** syndicat canadien de la fonction *
* ** publique local 323 de la cité de *
* 55 ave. dupras, ** lasalle *
* lasalle, qué. ** *
* h8r 4a8 ** 2100 papineau, 3è étage *
* ** montreal, qué. *
* ** h2k 4j4 *
*****
* ** *
* ** Municipalité: 65340 *
* ** *
* ** Activité: 9510 *
* ** *
* ** Affiliation: F.T.Q. *
*****

```

Signature

Date

Pour renseignements

425, St-Amable,
Québec G1R 4Z1
418 643-3208

255 est, rue Crémazie
Montréal H2M 1L5
514 873-2723

GENERAL M-3203-03
87-01670

BY MAR 16 14 22

87-05-08
m.c.

LETTRE D'ENTENTE

entre

✓ LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE la ville et le syndicat ont signé une lettre d'entente le 23 septembre 1986 concernant le statut des employés temporaires et que cette entente fait partie intégrante de la convention collective.

ATTENDU QUE l'article 3.03 (d) de l'entente prévoit "qu'un employé temporaire embauché pour remplacer un employé permanent absent pour une période prolongée due à une maladie ou à un accident de travail pouvant excéder onze (11) mois continus garde son statut d'employé temporaire pour toute la durée de l'absence prolongée et n'obtient pas le statut d'employé permanent ce, après une entente avec le syndicat".

ATTENDU QUE monsieur Marcel Aubin, ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout, est en absence maladie pour une période indéterminée.

ATTENDU QUE monsieur Santo Mercuri, ouvrier du réseau d'aqueduc et d'égout, est en accident de travail pour une période indéterminée.

ATTENDU QUE monsieur Constantino Savariano, peintre, est en absence maladie pour une période indéterminée.

EN CONSEQUENCE les parties aux présentes s'entendent pour que:

Monsieur SERGE BOURQUE ouvrier temporaire du réseau d'aqueduc et d'égout

Monsieur JACQUES RAYMOND ouvrier temporaire du réseau d'aqueduc et d'égout

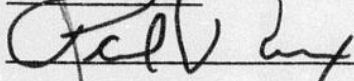
et

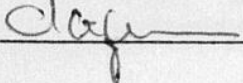
Monsieur Georges Péloquin, peintre temporaire

soient embauchés respectivement comme ouvriers temporaires du réseau d'aqueduc et d'égout et peintre temporaire pour les périodes d'absence des employés concernés aux conditions prévues à l'article 3.03 (d) de l'entente signée le 23 septembre 1986.

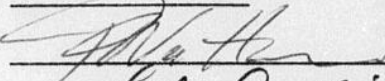
EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé à LaSalle ce
6 MARS 1987.

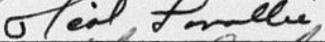
POUR LA VILLE






POUR LE SYNDICAT







5143-3



Gouvernement du Québec
Ministère du
Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-10723

DEPOSANT: EMPLOYEUR

ACCREDITATION:M-03203-003

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      **  NB      *
*  DATE:  87/10/27  87/11/02  **  DUREE:      **  SAL:      *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
*  VILLE DE LASALLE,  **  SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION  *
*                                     **  PUBLIQUE LOCAL 323 DE LA CITE DE  *
*  55 AVE. DUPRAS,     **  LASALLE                                     *
*  LASALLE, QUE.      **                                     *
*                                     **  HSR 4A8  **  2100 PAFINEAU, 3E ETAGE  *
*                                     **  MONTREAL, QUE.      *
*                                     **                                     *
*                                     **                                     *
*                                     **      H2K 4J4      *
*****
*                                     **      MUNICIPALITE: 65340      *
*                                     **      ACTIVITE:      9510      *
*                                     **      AFFILIATION:  F.T.Q.      *
*****

```

REMARQUE

ALEXANDRE FOURNIER

Alexandre Fournier
SIGNATURE

87/11/25
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

M-3203-03
81 10723

Hôtel de Ville
55, avenue Dupras
Ville de LaSalle, Québec
H8R 4A8
(514) 367-1000

- Direction générale
- Greffe
- Ressources humaines
- Trésorerie
- Aménagement du territoire

- Santé publique
- Loisir
- Harmonisation des programmes
- Unité relations avec la communauté
- Unité systèmes et développement
- Approvisionnement

Le 29 octobre 1987



LETTRÉ RECOMMANDÉE

Greffe du bureau du commissaire
général du travail
255, rue Crémazie est
Montréal (Québec)
H2M 1L5

Objet: Lettre d'entente intervenue entre la Ville
de LaSalle et le Syndicat canadien de la
fonction publique, section locale 323

Madame,
Monsieur,

Ci-joint cinq (5) originaux d'une lettre d'entente
intervenue entre les parties le 27 octobre 1987.

Le dépôt de cette lettre est fait en vertu de l'article 72
du Code du travail concernant toute modification apportée à
la convention collective.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les
meilleurs.

Le directeur des ressources humaines,

André St-Louis
ASL/cbb

p.j.

87 NOV - 2 11 02

LETRE D'ENTENTE

entre

LA VILLE DE LASALLE

et

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECTION LOCALE 323

ATTENDU QUE, les représentants du S.C.F.P. ont fait une demande pour que monsieur Alexandre Fournier puisse compléter une seizième (16e) semaine de travail afin d'avoir droit à l'assurance chômage;

ATTENDU QUE, le nom de monsieur Alexandre Fournier ne figure pas sur la liste de rappel;

ATTENDU QUE, la Ville n'a pas d'objection à embaucher monsieur Alexandre Fournier comme temporaire pour la période de une (1) semaine, aux conditions ci-dessous énoncées:

Les parties conviennent que:

- monsieur Alexandre Fournier sera embauché comme employé temporaire pour une semaine à compter du 26 octobre 1987;
- l'engagement de monsieur Fournier se fera sans tenir compte de la liste de rappel;
- l'embauche de monsieur Fournier sera considéré comme un cas d'espèce et ne devra en aucun cas être invoqué comme un précédent ou un droit acquis.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à LaSalle, ce
27 octobre 1987.

POUR LA VILLE

POUR LE SYNDICAT

Jagou

Paul Puy

André S

Stéphane Lavelle

André Chénier

Antoine Lapierre
